

Violations des Droits de l'Homme au Burundi

RAPPORT ALTERNATIF SOUMIS AU COMITÉ
CONTRE LA TORTURE DES NATIONS UNIES

ET LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ

37^e session

NOVEMBRE 2006



Violations des Droits de l'Homme au Burundi

Equipe de recherche et de rédaction :

Didace Kanyugu et Chantal Mutamuriza (ACAT Burundi)

Espérance Musirimu (Association des Femmes Juristes)

Eléonore Nduwimana (Ligue Iteka)

Cécile Trochu Grasso – Mariana Duarte – Patrick Mutzenberg (OMCT)

Responsable de la publication :

Patrick Mutzenberg

L'OMCT souhaite également remercier Marielle Breuil et Adeline Cheriff pour leur assistance dans la rédaction et la publication du présent rapport.

La rédaction et la publication de ce rapport a été possible grâce au soutien financier de l'Union Européenne et de la Confédération Helvétique.

Les opinions exprimées dans ce rapport ne représentent pas nécessairement celles de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique.

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture

Violations des Droits de l'Homme au Burundi

UNTB/CAT/37/2006/BDI/FR

ISBN 2-88477-139-5

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

P.O. Box 21

8, rue du Vieux Billard

CH-1211 Genève 8

Suisse

Tel : +41 (0)22 809 4939

Fax : +41 (0)22 809 4929

Email: UNTBteam@omct.org

www.omct.org

Directeur des publications : Eric Sottas

L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) anime et coordonne le réseau « SOS – Torture » qui est la plus importante coalition d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations graves des droits de l'homme. Le réseau « SOS – Torture » comprend 282 ONG locales, nationales et régionales, réparties sur les cinq continents.

Un aspect important du mandat de l'OMCT est de permettre aux ONG du réseau « SOS – Torture » d'utiliser au mieux les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et notamment les Organes de Traités ; afin que les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme soient réellement appliqués.

L'OMCT s'assure que les droits spécifiques aux femmes et les droits de l'enfant soient l'objet d'une attention particulière de tous les Organes de Traités.

N'hésitez pas à contacter notre équipe s'occupant des Organes de Traités des Nations Unies pour des informations supplémentaires.

Programme Organes de Traités des Nations Unies :
Patrick Mutzenberg (pm@omct.org)

Programme Violence contre les femmes :
Mariana Duarte (md@omct.org)

Programme Droits de l'enfant :
Cécile Trochu - Grasso (ct@omct.org)

Préface

La rédaction de rapports alternatifs destinés aux Organes de Traités (notamment le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture) est une activité essentielle de l'OMCT et complémentaire de l'assistance directe aux victimes de la torture et autres mauvais traitements.

Ces rapports représentent une source d'information de premier plan pour les experts indépendants des différents comités chargés d'évaluer la mise en œuvre des Pactes et Conventions des Nations unies relatifs aux droits de l'homme. Ils permettent de dresser un portrait de la situation le plus objectif possible et de jeter un regard critique sur l'action du gouvernement en vue d'éradiquer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans ce contexte, le programme « Organes de Traités » de l'OMCT en collaboration avec les programmes « Violence contre les femmes » et « Droits de l'enfant » a coordonné la rédaction, la soumission et la présentation du présent rapport. Celui-ci fait le point sur la situation des droits de l'homme au Burundi et plus particulièrement la pratique de la torture et autres mauvais traitements et a été présenté à l'occasion de la 37^e session du Comité contre la Torture se tenant à Genève du 6 au 24 novembre 2006. Lors de cette session, le rapport officiel du Burundi sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été étudié, après 11 ans de retard¹.

Ce rapport a été préparé en collaboration avec trois Organisations Non Gouvernementales (ONG) burundaises :

- ACAT-Burundi
- Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)
- Ligue ITEKA

1 Conformément à l'article 19 de la Convention contre la Torture, le rapport initial aurait dû être soumis au Comité contre la torture le 19 mars 1994 et a été soumis le 7 juillet 2005 – voir

<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/c85a993f99fa076ac1256a2a0027ba2f/80256404004ff315c125638c005ce71d?OpenDocument>

Trois représentants de ces ONG sont venus présenter le rapport lors d'une session d'information au cours de laquelle ils ont également fait part de leurs observations et préoccupations aux membres du Comité contre la Torture.

Cette publication, qui inclut également les observations finales et les recommandations du Comité contre la Torture en français et en kirundi, reste un outil de premier plan pour les actions de lobby au niveau national et international.

Enfin, une mission de suivi des observations finales et recommandations ainsi qu'un séminaire de formation sur le fonctionnement des Organes de Traités est également prévue au Burundi d'ici à l'été 2007.

Sommaire

Préface	5
1. Introduction générale	9
2. Cadre juridique	17
3. Définition de la torture	27
4. Législation pénale	31
5. Pratique de la torture	39
6. Non-refoulement	57
7. Mesures pour empêcher les actes de torture	59
8. Compétence, poursuites judiciaires, extradition et assistance internationale	65
9. Arrestation, détention et emprisonnement	67
10. Investigation, recours et réparation	71
11. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuves des déclarations faites sous la torture	75
Recommandations de la coalition des ONG	77
Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture (version française)	81
Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture (version kirundi)	93

Sigles et abréviations

ACAT :	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
AC Génocide :	Action Contre le Génocide
ADAP :	Association pour le Développement Agro-Pastorale
ADDF :	Association pour la Défense des Droits de la Femme
AFJ :	Association des Femmes Juristes
AN :	Assemblée Nationale
APRODH :	Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues
ASF :	Avocats Sans Frontières
BSR :	Bureau Spécial de Recherche
CDF :	Centre de Développement Familial
C.A :	Cour d'Appel
CIVIC :	Cercle d'Initiative pour une Vision Commune
COSYBU :	Confédération des Syndicats Libres du Burundi
DGAP :	Direction Générale des Affaires Pénitentiaires
DUDH :	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
D.L :	Décret-loi
FRODEBU :	Front pour la Démocratie au Burundi
FNL :	Front National de Libération
MRC :	Mouvement pour la Réhabilitation du Citoyen
MSFB :	Médecins Sans Frontières Belgique
MSNDHG :	Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de l'Homme et du Genre
OCHA :	Office for Coordination of Humanitarian Affairs
OPJ :	Officier de police judiciaire
PSI :	Police de Sécurité Intérieure
PJ :	Police Judiciaire
PSP :	Police de Sécurité Publique
PSR :	Police Spéciale de Roulage
R P :	Rôle pénal
RPA :	Rôle pénal en appel
RPCC :	Rôle pénal chambre criminelle
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SOGEMAC :	Société de Gérance du Marché Central de Bujumbura
T.G.I :	Tribunal de Grande Instance
THARS :	Trauma Healing and Réconciliation Services
UPRONA :	Union pour le Progrès National
VOT :	Victims of Torture

1. Introduction générale

1.1 Présentation de la coalition des ONG

Le présent rapport a été conjointement élaboré par trois organisations burundaises de défense des droits humains à savoir l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi), la Ligue Burundaise des Droits de l'Homme Iteka et l'Association des Femmes Juristes du Burundi.

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)

La mission de l'ACAT-Burundi est principalement l'abolition de la torture et de la peine de mort. Ses moyens d'action sont le plaidoyer et le lobbying, l'éducation aux droits de l'homme et la sensibilisation, la prière, le monitoring des lieux de détention et l'assistance aux victimes et familles de victimes. L'ACAT-Burundi agit pour tous ceux qui sont torturés, détenus dans des conditions inhumaines, condamnés à mort, ou qui ont disparu quelles que soient leurs origines, opinions politiques ou croyances religieuses. L'association compte environ une cinquantaine de membres en majorité des juristes.

La ligue Iteka

La ligue ITEKA a été créée en 1991 à l'initiative d'un groupe de cadres issus de diverses catégories socioprofessionnelles, dont des professeurs d'universités, des médecins, des juristes, des religieux, etc, ayant pour but de défendre les droits de l'homme et de promouvoir l'Etat de droit au Burundi.

Elle dispose de représentations sur le terrain par des antennes et des observateurs des droits de l'homme basés dans toutes les provinces du pays. Elle compte plus de trois mille membres. La ligue ITEKA travaille en synergie avec d'autres organisations de défense des droits de l'homme.

Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB)

AFJB est une organisation non gouvernementale et apolitique créée le 8 février 1995 qui s'est assignée comme objectifs de contribuer à la promotion et à la protection des droits de la personne humaine et notamment d'améliorer le système de protection des groupes vulnérables en général et de la femme en particulier.

AFJB compte 90 membres, toutes des femmes juristes de formation. Depuis sa création, AFJB a déjà réalisé beaucoup d'activités à travers ses trois axes d'intervention à savoir : les cliniques juridiques (5 cliniques au niveau national) qui comprennent des services d'écoute, d'orientation, de médiation et d'assistance judiciaire, particulièrement en faveur des femmes et des enfants.

Aujourd'hui, elle mène des actions appuyées en faveur des victimes de violences sexuelles.

1.2 Origine des informations utilisées

Les informations utilisées lors de la rédaction de ce rapport proviennent principalement des rapports d'activités des trois organisations (l'ACAT-Burundi, la Ligue Iteka et l'Association des Femmes Juristes) mais aussi des rapports des autres organisations locales telles que l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRO.D.H), l'Association Nturangaho, l'Association pour la Promotion de la Fille Burundaise, ainsi que les rapports d'organisations internationales œuvrant au Burundi tels que Global Rights et Avocats Sans Frontières.

Par ailleurs des informations ont été recueillies auprès des services publics notamment la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi, les Parquets et les cours et tribunaux du Burundi, le Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du Burundi.

1.3 Situation des défenseurs des droits de l'homme

Des menaces ou attaques contre les défenseurs des droits humains n'ont cessé d'être observées récemment. Les exemples les plus récents sont notamment des appels anonymes menaçant les membres de l'Observatoire de lutte contre la Corruption et les malversations économiques qui menaient des enquêtes sur les irrégularités qui entourent la vente de l'avion présidentiel Falcon 50 au cours du mois de juillet 2006.

Les membres des syndicats (Hajayandi du COSYBU) et des mouvements d'opposition tels Rutamucero et Mukasi ont toujours été privés de liberté pendant le régime de Pierre Buyoya.

Aujourd'hui des responsables des organisations indépendantes de la société civile exprimant des opinions critiques sur la politique gouvernementale ou sur la gestion des affaires publiques sont de plus en plus la cible d'actes d'intimidation de la police, des officiers du Ministère public ou de l'administration publique.

Cette propension de l'autorité à restreindre la liberté d'expression frappe également les professionnels des media qui se voient séquestrés parfois ou dépouillés de leur matériel au cours de leurs reportages pour des motifs fallacieux de « sécurité ».

Sans être exhaustifs, voici quelques exemples saillants qui illustrent cette grave situation :

- En date du 28 janvier 2006, le responsable légal de l'association des natifs de la province de Kirundo, KIRA, Joseph NAHIMANA a été sommé, par le Maire de la ville de Bujumbura, Célestin SEBUTAMA, de mettre immédiatement fin à la réunion qu'il présidait dans les enceintes du Centre Culturel Islamique prétextant que la réunion n'était pas autorisée. Lorsque Joseph NAHIMANA lui a exhibé la lettre signée par son conseiller chargé de la sécurité autorisant la réunion, le Maire de la ville l'a lue et déchirée après, arguant que l'auteur n'avait pas les prérogatives de délivrer une telle autorisation.¹ L'ordre du jour de la réunion portait sur la situation humanitaire alarmante en province Kirundo suite à la famine qui dévastait le nord du pays.

1 Source : Joseph Nahimana, président de l'association KIRA.

- Le 14 février 2006, l'administrateur de la commune de Ngagara, accompagné de quelques policiers, ont dispersé des membres de l'association pour le développement agro-pastorale (ADAP) qui s'apprêtaient à se réunir pour échanger sur la mesure prise par le Maire de la ville de Bujumbura de transférer leur bétail de la capitale au site de Maramvya en commune de Mpanda, province de Bubanza. Ils voulaient échanger sur les contraintes liées au déménagement, notamment les problèmes de sécurité du bétail et d'adduction d'eau sur le nouveau site. La raison de cette dispersion est qu'ils n'avaient pas demandé de permission.²
- Le 17 avril 2006, une trentaine de journalistes et des militants des droits de l'homme ont été séquestrés par le Service national de renseignement pendant plus de six heures à la résidence de Mathias BASABOSE du parti CNDD-FDD qui tenait une conférence de presse chez lui. Ce dernier est en conflit avec le président du parti, Hussein RADJABU, au sujet de la gestion du parti et des dossiers en rapport avec la corruption. D'autres journalistes qui se sont rendus sur place pour soutenir leurs confrères ont été malmenés, en particulier Chantal GATORE de Radio Isanganiro qui a été brutalisée et conduite peu après à l'hôpital.
- Le 29 avril 2006, alors que les membres de l'organisation AC GENOCIDE CIRIMOSO se rendaient au Monument du Soldat Inconnu pour y déposer des gerbes de fleurs, ils ont été pris d'assaut par des policiers qui les ont dispersés. Certains parmi eux ont été battus et arrêtés pour être relâchés dans la soirée. Il s'agit de Venant BAMBONEYEHO (Président de l'Association), Mathias NTAHOMVUKIYE, Pierre GAHUNGU, Donatien MASABARAKIZA, Désiré BIZINDAVYI, Bernard NTAHIRAJA, Lothaire NIYONKURU, Serges KANANIYE, Jean Claude NIYUNGEKO. Les quatre derniers ont été battus et ont toujours des cicatrices.³
- Le 5 mai 2006, Monsieur Térance NAHIMANA, Président de l'association CIVIC⁴ a écrit une lettre au Président de la République dans laquelle il a émis des hypothèses sur la problématique des négociations entre le Gouvernement du Burundi et le Fnl-Palipehutu. Il a également tenu une

2 Les éleveurs estiment le cheptel bovin de Bujumbura à 15.000 têtes selon AFP (28/04/2006).

3 Source : Président de l'association AC Génocide Cirimoso.

4 Cercles d'Initiative pour un Vision Commune.

conférence de presse autour de ce thème. Le 10 mai 2006, Térance NAHIMANA a été arrêté et gardé par la police présidentielle pendant cinq jours. Il a été transféré à la prison centrale de Mpimba le 15 mai 2006 sous l'accusation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat.

- Le 17 mai 2006, deux journalistes burundais, Jean-Marie HARERIMANA et un de ses collègues, correspondants de Reuters, ont été arrêtés à Bugendana en province de Gitega pour avoir effectué leur reportage sur le site prévu pour la construction de l'aéroport. Ces journalistes prenaient des images de ce site et leur matériel de reportage a été saisi par la Police Nationale. Ils ont été directement conduits au Commissariat de la Police Nationale Intérieure de Gitega où ils ont subi un interrogatoire. Ces journalistes seraient accusés d'avoir pris des images pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure du pays. Leurs bandes cassettes vidéo ont été vite acheminées à la documentation nationale où elles ont été copiées avant de les leur rendre. Ils ont été relâchés à minuit trente minutes.⁵
- Le 21 mai 2006, trois membres de l'Association AC Génocide Cirimoso ont été arrêtés à Gitega après avoir animé une réunion de la section locale de l'association. Il s'agit de Tatien SIBOMANA, de Poppon MUDUGU et d'Aline NGENDANKAZI. Au départ, le procureur les accusait d'avoir tenu une réunion sans autorisation. Mais quand ils ont exhibé une correspondance de l'administrateur de la commune de Gitega signée le 21 décembre 2004, leur autorisant la tenue régulière de la réunion tous les 21 de chaque mois, le procureur a alors changé le motif de leur arrestation en les accusant d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Le jeudi 24 mai 2006, Aline NGENDANKAZI a obtenu la libération provisoire. Par contre, le Président de la section de Ac Génocide de Gitega, Gaspard MBONANKIRA a été convoqué et interrogé par le procureur pendant plus d'une heure de temps. Par ailleurs, il fait toujours l'objet de tracasseries policières et d'humiliations.

Ces quelques cas d'interdiction de réunions, de dispersion de manifestations par bastonnades, de séquestration et d'arrestations arbitraires etc, traduisent le climat de suspicion et d'intimidation qui met certains membres des associations agréées dans l'impossibilité de mener librement leurs activités.

5 <http://www.burundirealite.org/>

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX FEMMES

En principe au Burundi, une situation qui est difficile pour les hommes devient pire pour la femme. En effet, les femmes ne sont pas coutumiè-
rement « autorisées » à dénoncer les violences et autres injustices qu'elles
subissent quotidiennement en ménage ou ailleurs. Par conséquent, celle
qui « s'improvise » à lever la voix que ce soit pour elle ou pour les autres
est souvent taxée de « révoltée » et peut vivre une situation d'exclusion
de la part de son mari et de la communauté.

Pendant les périodes dures de la guerre qui a secoué le pays, les femmes
leaders des quartiers périphériques, notamment les quartiers Kinama et
Kamenge, qui ont essayé de protéger et de défendre les femmes victimes
de viol ont subi des menaces de la part des éléments armés et parfois des
autorités administratives. Elles étaient souvent contraintes de passer des
nuits en dehors de leurs maisons de peur de subir des représailles⁶. Voici
le témoignage de l'une de ces femmes :

*« ...avertie que je risquais d'être tuée suite aux multiples interventions
contre les auteurs de viol et pour soutenir les victimes parmi lesquelles se
trouvaient de très petits enfants, des femmes de tout âge, j'ai dû quitter mon
quartier pour quelques jours et j'ai déménagé vers Buyenzi pour me protéger
et protéger ma petite fille de 8 ans qui a failli elle-même subir un viol suite
à un complot de mes ennemis... » ; « un des auteurs de violences a même
cherché à m'écraser à plusieurs reprises avec son véhicule et grâce à Dieu, je
suis restée en vie »*

*« Au lieu de me protéger, les autorités administratives de ma zone m'ont
même emprisonnée pendant 8 heures, cela m'a beaucoup frustrée d'autant
plus que ce jour-là c'était le 8 mars, jour de la célébration de la journée
mondiale de la femme », « en tant qu'enseignante, mes supérieurs hiérar-
chiques ont souvent cherché des prétextes pour me renvoyer mais grâce à
Dieu, mes élèves restaient les meilleurs classes. »*

Plus récemment, en novembre 2005⁷, la Présidente de l'Association de
Défense des Droits de la Femme (ADDF) a été emprisonnée pendant

6 Témoignage de Madame Jeanne Coreke, Fondation pour la promotion de la femme
et de l'enfant, membre du Réseau Femme et Paix, Bujumbura, septembre 2006.

7 Tiré de la revue bimestrielle « Mukenyenzi ugeze he ? » ou « Femme en marche » édi-
tée avec l'appui de Unifem mars 2006.

tout une journée dans les bureaux des services de la Documentation Nationale pour avoir empêché une femme de marier de force sa petite fille de 14 ans à un homme de 50 ans contre une somme d'un million de francs burundais (près de 1000 dollars américains).

1.4 Mécanismes nationaux existants pour la promotion de l'égalité des genres

• *Au niveau du gouvernement :*

- **Ministère de La Solidarité Nationale, des Droits de l'Homme et du Genre** qui est fonctionnel

- **Centres de Développement Familial (C.D.F) :** ils sont installés dans certaines provinces. Ces mécanismes restent très insuffisants et leur opérationnalité n'est pas garantie dans la mesure où ils disposent de très peu de moyens financiers et de ressources humaines (signalons ici que le budget alloué au ministère ayant en charge la protection et la promotion de la Femme ne dispose que d'un budget équivalent à 1% du budget global).

- **Un conseil national du genre étouffé dans l'œuf**

Il était initialement prévu la mise sur pied d'un conseil national genre qui aurait comme rôle de veiller au respect de l'application du **Programme National Genre** (bien qu'adopté en conseil des ministres il n'a pas été expressément intégré dans la politique générale du gouvernement, ce qui fait que le cadre de son suivi n'est pas clarifié - aujourd'hui, aucune initiative du gouvernement ne semble s'y référer) et de toute autre initiative visant la promotion de l'égalité des genres, mais actuellement ce mécanisme semble ne pas faire partie des préoccupations du gouvernement.

• *Au niveau législatif :*

Il existe des commissions chargées des questions du genre au niveau de **l'Assemblée Nationale et du Sénat** mais leur efficacité n'est aucunement visible. Le gouvernement reconnaît que ces commissions ne sont pas impliquées en soutenant que les membres ont besoin d'un renforcement des capacités pour être efficaces. Or de bien simples actions de

soutien aux victimes de torture et de violences sexuelles telles que des visites aux victimes, des déclarations de condamnations des violences, d'autres actions et initiatives modestes mais éloquents, seraient sûrement envisageables, avec ou sans renforcement du mandat de telles commissions.

• *Au niveau judiciaire :*

Aucun mécanisme n'est prévu pour une protection spécifique de la femme. Au contraire, la femme, présumée auteur ou victime, éprouve de grandes difficultés pour suivre les procédures judiciaires compte tenu de sa vulnérabilité du point de vue économique, social et autres. Le programme du gouvernement prévoit la « création d'une chambre spéciale chargée des cas des violations physiques et morales des enfants et du genre » sans précision sur comment et quand ce projet sera réalisé.

Au niveau des mécanismes internes à la magistrature, l'exemple le plus récent qui montre la faible représentation des femmes dans ce corps est le conseil supérieur de la magistrature qui compte quatre femmes sur quinze membres soit 26 %, ce qui est loin du minimum de 30 % constitutionnel souvent vanté par le Gouvernement⁸.

8 Décret N° 100/58 du 24 Avril 2006 portant nomination des membres du conseil supérieur de la Magistrature .

2. Cadre juridique

2.1 Application directe des traités internationaux en droit interne

Le Burundi fait partie de la famille des Etats monistes. En droit burundais les traités internationaux, une fois régulièrement ratifiés conformément aux dispositions citées dans le paragraphe précédent, sont directement applicables et peuvent être invoqués devant les juridictions burundaises puisqu'il n'y a aucune exception légale.

Par ailleurs les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autre, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant sont déclarés expressément faire partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi et par conséquent du droit interne (article 19 de la Constitution).

La liste donnée par cette disposition de la Constitution n'est pas exhaustive en ce qui concerne les traités faisant partie intégrante de la Constitution mais en tenant compte de l'expression '*entre autre*' de la disposition citée, on peut affirmer que tous les droits et devoirs proclamés par tous les traités internationaux font partie intégrante de la Constitution.

2.2 Dispositions législatives internes garantissant les droits de l'homme

A l'instar des autres pays qui reconnaissent les droits humains comme droits constitutionnels, le Burundi proclame dans le préambule de la Constitution son attachement « au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 ».

Les droits proclamés et garantis par ces textes et d'autres notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant « font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi »⁹

Par ailleurs l'article 15 de la Constitution réitère l'obligation du gouvernement de respecter les libertés et droits fondamentaux du peuple.

En outre, la Constitution contient (les articles 21 à 61) un catalogue relativement détaillé des droits de l'homme (Charte des droits de l'homme) tels qu'ils sont garantis par la DUDH, le PIDCP et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ce qui fait que la reconnaissance des droits contenus dans les textes internationaux est explicite. Il importe de noter que la Charte des droits de l'homme contenue dans la Constitution y est complétée par celle des devoirs du citoyen, peut-être sous l'inspiration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En plus de la Constitution, d'autres textes de lois protègent les droits fondamentaux des droits humains :

- Code Pénal de 1981
- Code de Procédure Pénale de 1999
- Code du Travail de 1993
- Code des Personnes et de la Famille du 1993
- La loi du 08 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

2.3. Dispositions législatives internes restreignant les droits de l'homme

Restriction pour protéger l'intérêt national et les autres droits fondamentaux.

Selon les termes de la Constitution, les droits fondamentaux proclamés et garantis par les textes internationaux ou la Constitution de la République du Burundi ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans des circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental (article 19 alinéa 2 de la Constitution).

9 Constitution de la République du Burundi, article 19.

A titre d'illustration, les limitations et restrictions des droits fondamentaux notamment le droit de circuler (par des mesures de couvre-feu ou de regroupement des populations), le droit à la liberté de réunion (par des mesures exigeant des autorisations spéciales pour tenir des réunions ou organiser des manifestations et par l'arrestation des personnes qui se réunissent sans ces autorisations notamment les membres de AC Génocide détenus le 1^{er} mai 2006 pendant une semaine à Gitega), le droit à la liberté de pensée (l'emprisonnement du journaliste Aloys Kabura accusé d'avoir critiqué le gouvernement et de Térance Nahimana pour avoir émis des hypothèses sur les causes de la réticence du gouvernement à négocier avec le FNL-Palipehutu), sont souvent motivés par des raisons de protection de la sécurité publique ou de la sûreté de l'Etat.

Par ailleurs, depuis septembre 2005, une pratique consistant à arrêter toute personne soupçonnée de complicité avec le FNL-Palipehutu, s'est instaurée, au mépris des principes de procédure pénale. Ainsi, le nombre de personnes détenues entre septembre 2005 et avril 2006 dans le cadre de ces opérations aurait largement dépassé les 1000.

LÉGISLATION RELATIVE AUX ENFANTS

1) Législation protégeant les droits des enfants

Législation internationale :

Le Burundi a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux protégeant les droits des enfants : le principal instrument est la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qu'il a ratifié en octobre 1990 sans faire de réserve ni de déclaration. Le Burundi a pris du retard dans la soumission de rapports au Comité des droits de l'enfant puisqu'il n'a soumis son rapport initial qu'en 1998 (qui était dû en 1992) ; selon l'agenda du Haut Commissariat aux droits de l'homme le troisième rapport périodique était dû pour 2002.

Dans ses Observations finales rendues en octobre 2000, le Comité des droits de l'enfant a notamment montré ses préoccupations face aux violences commises contre les enfants maltraités et délaissés, particulièrement les « actes de cruauté, des mauvais traitements, des violences, y compris les abus sexuels, des négligences et des pratiques telles que la saisie de biens appartenant à des orphelins, qui sont commises à

l'encontre d'enfants au sein de la famille, notamment la famille élargie ». Le Comité préconisait « de prendre des mesures pour mettre en place des mécanismes efficaces qui permettent de signaler dans les meilleurs délais les violences et les abus dont sont victimes les enfants au sein de la famille ou qui les touchent et de réagir rapidement, pour poursuivre les personnes qui violent le droit pénal et pour protéger les enfants contre les actes cruels et les autres actes qui leur sont préjudiciables par exemple la saisie de biens appartenant à des orphelins » et recommandait « de prendre [...] des mesures pour que les personnes qui ont souffert reçoivent des soins tant sur le plan physique que psychologique, notamment en aidant les enfants victimes à saisir la justice et à engager d'autres procédures et en veillant à ce que ces violences ne se reproduisent pas ». Par ailleurs, en matière de garantie des droits des enfants en conflit avec la loi, le Comité priait le Burundi « de tout mettre en œuvre pour que les instructions et les procès concernant des enfants accusés d'avoir commis des infractions pénales soient menés rapidement, pour que la durée de la détention provisoire soit réduite au minimum, pour que les enfants détenus ou emprisonnés soient séparés des adultes, et pour que les conditions de détention soient améliorées [et] de veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne soit détenu ou emprisonné, conformément à la législation nationale ».

Quant aux Protocoles facultatifs à la CDE, le Burundi a seulement signé le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, mais il ne l'a pas ratifié et n'a ni signé, ni ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Burundi a également ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en juin 2004.

Législation nationale :

Suite à la présentation du rapport initial sur la Convention des Droits de l'enfant en septembre 2000, la recommandation suivante avait été émise par le Comité des droits de l'enfant : « adopter rapidement le recueil de lois sur les droits et les devoirs des enfants [et] veiller à ce que le droit coutumier et les pratiques traditionnelles respectent pleinement les dispositions de la Convention ». Cette recommandation n'a pas encore été mise en application.

En matière d'action visant à protéger les mineurs, une police des mineurs a été mise en place mais la formation de son personnel reste insatisfaisante. Par ailleurs, au lieu de protéger les droits des enfants, elle continue de les enfreindre en emprisonnant les jeunes filles notamment pour des motifs d'habillements jugés non conformes à la coutume ou aux mœurs burundaises.

2) Législation restreignant les droits des enfants

D'une manière générale, la parole et les opinions de l'enfant ne sont que rarement prises en considération notamment lors de procédures judiciaires qui impliquent l'enfant. Rien dans la législation ne favorise cette prise en considération.

LÉGISLATION RELATIVE AUX FEMMES

1) Législation protégeant les droits des femmes

- La loi n° 1/017 du 1/12/2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha, pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

- préconise l'instauration d'un nouvel ordre politique, économique, social, culturel et judiciaire au Burundi dans le cadre d'une nouvelle Constitution, inspirée des réalités du Burundi et fondée sur des valeurs de justice, de promotion du droit, de démocratie, de bonne gouvernance, de pluralisme, de respect des droits et des libertés fondamentaux des individus, d'unité, de solidarité, d'égalité entre les hommes et les femmes, de compréhension mutuelle et de tolérance entre les différentes composantes politique et ethnique du peuple burundais (Art. 5.1 Protocole I).
- énonce le principe de l'égalité en droits de l'homme et de la femme, la garantie par la Constitution du principe d'égalité en droits et en devoirs pour tous les citoyens et les citoyennes et toutes les composantes ethniques, politiques, régionales et sociales de la société burundaise (Art. 7 : Protocole I).
- Consacre le principe du respect des droits et libertés fondamentaux.

- La Constitution de la République du Burundi promulguée par la loi n° 1/018 du 18 mars 2005.

- pose le principe de l'égalité des droits ;
- fustige toute forme d'exclusion y compris celle liée au sexe ;
- intègre les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la Constitution.

« Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. » (Art.13)

« les droits et les devoirs proclamés et garantis entre autres par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. » (Art. 19)

- Enfin, dans sa loi de mise en application du **Statut de Rome**, l'Etat burundais devrait reconnaître la compétence de la Cour Pénale Internationale pour connaître les crimes commis avant sa ratification¹⁰. De la sorte les victimes des violences sexuelles pendant les différentes crises qui ont secoué le Burundi, pourraient saisir la CPI, et obtenir des sanctions contre leurs agresseurs et la réparation du préjudice subi.

2) Législation restreignant les droits de la femme

Les lois suivantes contiennent encore des dispositions discriminatoires envers la femme. D'autres textes restent à adopter. Une étude approfondie pourrait révéler les détails et les conséquences de ces lois sur la vie des femmes, notamment leur propension à être victimes de violence et les entraves à leur accès à la justice dans de tels cas.

10 Statut de Rome, Art. 11, par. 2.

- Absence de **loi sur les successions**

La tradition burundaise veut que la fille n'ait aucun droit à l'héritage familial et encore moins à la terre, principale source de subsistance des burundais, obéissant ainsi à la coutume selon laquelle la femme est inférieure à l'homme. De plus, la fille, considérée dès la naissance et même bien avant, comme destinée à une autre famille par la voie du mariage, sera, par conséquent, incapable de perpétuer le lignage de son père contrairement à son frère.

Si l'absence d'une loi régissant les successions a contribué à l'accroissement des litiges fonciers, lesquels sont à la base de sérieuses entorses à l'harmonie sociale en général, elle favorise la perpétuation d'une coutume particulièrement discriminatoire envers la femme burundaise.

Projet de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités

Après plus de 20 ans de tergiversations et de vaines promesses, le gouvernement vient d'analyser au mois de mars 2006 en Conseil des ministres un projet de loi rédigé à l'initiative parlementaire, mue par les efforts de la Société Civile en tête de laquelle se trouvait l'Association des Femmes Juristes du Burundi. Le Conseil des ministres a recommandé que le projet soit traduit en kirundi et soumis à la population pour avis et considérations. Certains restent perplexes face à cette décision qui ressemble à une formule diplomatique de remettre le dossier sine die. Le gouvernement devrait ouvrir un débat sur cette question pour donner des éclaircissements sur l'orientation de sa décision.

- Le **Code de la Nationalité** dont les dispositions favorisent certes, l'acquisition de la nationalité à la femme étrangère mariée au burundais, soumet à des conditions moins avantageuses à un homme marié à une burundaise. La procédure de transmission de la nationalité par la femme burundaise est plus compliquée que pour un burundais.

Les positions sont ainsi libellées :

Article 4

Devient burundaise par mariage la femme étrangère qui épouse un burundais ou dont le mari acquiert cette qualité par option (acquisition de la nationalité par déclaration).

Article 10

La femme étrangère acquiert par mariage la nationalité de son conjoint burundais par simple déclaration.

d) L'intéressé doit avoir résidé en permanence au Burundi pendant une durée d'au moins dix ans. Ce délai est réduit à cinq ans en faveur des étrangers mariés à des burundaises ainsi qu'à des étrangers qui ont rendu des services exceptionnels au Burundi (acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique).

- Le **Code des Impôts** prévoit un système d'imposition ne tenant pas compte de la situation des veuves lesquelles ont pourtant des charges doubles.

- Il existe également une disposition discriminatoire dans le **Code Pénal** en rapport avec la répression de l'adultère, punissant plus sévèrement la femme.

Article 363 :

« La femme convaincue d'adultère sera punie d'une amende de mille à dix mille francs.

Sera puni des mêmes peines, le mari convaincu d'adultère, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave »

Ceci en contradiction avec la Constitution qui consacre l'égalité de tous devant la loi, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (CEDEF). Est qualifié d'adultère, l'union sexuelle d'une personne mariée légalement et dont le mariage n'est pas dissous, avec une personne autre que son conjoint (Article 362 du Code Pénal).

De plus, plusieurs formes de violences sexuelles telles que reprises et définies dans différents textes internationaux restent ignorées par le **Code Pénal** burundais¹¹. De même, on le verra plus tard, les dispositions du **Code de Procédure Pénale** et les pratiques qui l'entourent

11 Voir partie 4 (« Définition de la torture ») ci-dessous.

sont de nature à décourager les victimes à porter plainte, à poursuivre l'infraction et à réclamer réparation.

Notons que concernant le Code Pénal, au mois de juin 2006, une Commission technique de révision du Code Pénal a été mise sur pied par l'Office du Haut Commissaire des Droits de l'Homme (OHCHR) au Burundi en collaboration avec le Ministère de la justice du Burundi. Cette Commission a pour mission globale de réviser le Code Pénal et de le mettre en harmonie avec les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. La commission fera également une relecture du Code de Procédure Pénale pour vérifier que ses dispositions ne constitueront pas des obstacles à l'application du code pénal et en cas de besoin fera des propositions d'amendements dudit code.

L'on espère que la Commission prévoira des dispositions et autres stratégies plus efficaces pour une meilleure répression des violences sexuelles. Au moment de la rédaction de ce rapport, un comité mixte composé des experts de l'Onub et de l'OHCHR procède à la relecture du projet. Il sera ensuite transmis au Ministère de la justice qui devra programmer une séance de validation par l'ensemble des acteurs concernés.

3. Définition de la torture

3.1. Analyse des dispositions légales (Constitution, Code Pénal, Code de Procédure Pénale, etc.) qui interdisent la torture

En droit positif burundais, il n'y a pas de définition de la torture. La Constitution (article 25) et le Code Pénal (articles 145 et 171) se réfèrent au terme « torture » mais n'en donne pas une définition précise. N'ayant aucune définition de la torture dans le droit interne, l'interprétation de ce qui constitue la torture est subjective et risque de créer une incertitude juridique surtout qu'il n'y a pas de jurisprudence constante sur la question.

La torture est réprimée sous le chef d'infractions relatives aux lésions corporelles volontaires prévues aux articles 146 à 150. Ces infractions sont prescriptibles dans le temps alors que la torture est considérée en droit international comme un crime imprescriptible, en conséquence les auteurs d'actes de torture au Burundi jouiront de l'impunité si les faits commis ne sont pas poursuivis dans les délais de prescription.

3.2 Douleurs aiguës ou souffrances physiques ou mentales

Les infractions de lésions corporelles sur la base desquelles les actes de torture sont poursuivis au Burundi concernent uniquement les tortures physiques et ignorent les tortures psychiques.

ABSENCE DE DÉFINITION PARTICULIÈRE DE LA TORTURE CONCERNANT LES ENFANTS

Concernant la torture et les violences qui peuvent s'apparenter à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, seul l'article 44 de la Constitution vise particulièrement les enfants en précisant que l'enfant a le droit d'être protégé contre les mauvais traitements : « Tout enfant a droit à des mesures particulières pour assurer ou améliorer les soins nécessaires à son bien être, à sa santé et à sa sécurité physique et pour être protégé contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation. » Néanmoins, aucune définition n'est fournie pas le droit positif ni

par la jurisprudence quant à ces notions. De plus, si le Code Pénal punit plus sévèrement les auteurs de certaines infractions lorsqu'elles sont commises contre un enfant (voir section 4 de ce rapport), il ne contient pas d'incrimination particulière relative aux mauvais traitements et aux exactions contre des enfants ou l'exploitation d'enfants.

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX FEMMES

1) Absence de définition claire de la notion de « violence sexuelle »

Au sens de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, le terme violence sexuelle désigne « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

Les formes de violences sexuelles les plus connues sont le viol, l'attentat à la pudeur, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, le harcèlement sexuel, l'enlèvement et le détournement des mineurs, l'inceste, la stérilisation forcée, les mutilations sexuelles et diverses formes de violences sexuelles dans le ménage (le masochisme et d'autres formes de perversion, l'adultère, la polygamie, l'entretien d'une concubine, la séquestration).

Or, le **Code Pénal** burundais de 1981 ne se réfère qu'à certaines formes de sévices sexuels sans en donner des détails au niveau de leur définition :

- le viol (art. 385, 386, 387)¹²
- l'attentat à la pudeur (art. 382, 383, 384, 386)
- l'inceste (art. 368)
- l'incitation à la débauche et la prostitution (art. 371-379),

12 « Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 382 (Article 385).

Des infractions courantes comme la violence domestique et le harcèlement sexuel ne sont pas prévues par la loi.

2) La loi du 8 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

Elle prévoit et punit aussi les violences sexuelles et a le mérite d'en faire des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité.

Les cas définis par ladite loi comme des infractions de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont :

- des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

4. Législation pénale

4.1. Tous les actes de torture ou tentatives de torture

Criminalisation des actes de torture dans le Code Pénal

Le Code Pénal burundais, texte qui date de 1981, avant l'adoption de la Convention contre la Torture, et qui énumère les infractions et les peines relatives, ne se réfère pas à l'infraction de torture mais l'évoque plutôt comme circonstance aggravante de l'infraction de meurtre (article 145) et de l'infraction d'arrestation arbitraire ou d'enlèvement (article 171). L'article 145 du Code Pénal, dispose que ceux qui exécutent le meurtre en employant des tortures ou des actes de barbaries sont punis de mort.

L'article 171 quant à lui dispose que lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une servitude pénale à perpétuité ou de la peine capitale si la victime en est morte.

La conséquence de cette situation légale est que si l'infraction principale (meurtre, arrestation arbitraire ou enlèvement) n'est pas prouvée, l'auteur d'actes de torture ne pourra pas être poursuivi sur la base de ces dispositions légales car la circonstance aggravante ne peut être invoquée que si l'infraction principale existe.

En l'absence d'une infraction autonome de torture, les auteurs d'actes qui auraient pu être qualifiés de torture seront poursuivis sur la base des dispositions réprimant les coups et blessures volontaires (de l'article 146 à l'article 150).

Il en résulte que dans ces conditions, l'auteur des actes pouvant être qualifiés de torture selon le droit international ne pourra être puni que d'une légère sanction de huit jour à six mois d'emprisonnement et/ou d'une amende de mille à cinq mille francs burundais selon l'article 146, sauf s'il est prouvé que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail, la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave auxquels cas la peine peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

La peine maximale est de dix ans d'emprisonnement avec une amende qui ne pourra pas excéder cinquante mille francs burundais dans le cas où l'auteur aura intentionnellement mutilé le corps d'une personne ou défiguré une personne d'une manière grave et permanente.

Par ailleurs, le fait que les actes de tortures sont réprimés comme coups et blessures volontaires aura pour conséquence que l'exigence de prompts investigations d'actes de torture risque de perdre sa place surtout lorsque celui qui devrait entamer ces investigations n'en a pas la volonté.

Pourtant, la torture n'est pas une infraction sur plainte mais plutôt une infraction pour laquelle les autorités compétentes ont l'obligation de se saisir de manière autonome, une fois qu'il y a des informations de nature présumant que des actes de torture ont été commis.

> Dispositions nationales criminalisant toutes les tentatives de torture

La tentative est punie en droit burundais de la même peine que le crime et le délit consommés (article 9 Code Pénal). Cependant la tentative impossible est punie de la moitié de la peine applicable à l'infraction manquée.

Néanmoins, comme l'infraction de torture n'est pas connue en droit pénal burundais et que les actes de torture seront réprimés à l'aide des infractions relatives aux lésions corporelles volontaires, seule la tentative de ces infractions sera réprimée.

4.2. Complicité ou participation aux actes de torture

> Dispositions nationales criminalisant la complicité de la torture

Les complices sont punis d'une peine qui ne peut excéder la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs (article 71, 1° du Code pénal). La torture n'étant pas une infraction spécifique du Code Pénal burundais, seule la complicité d'infractions relatives aux lésions corporelles volontaires sera punie.

4.3. Peines encourues

Il importe de souligner que la torture est réprimée sous le chef des infractions relatives aux lésions corporelles volontaires (des articles 145 à 150), ayant pour corollaires que les sanctions appliquées sont en général peu sévères.

Article 146

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cent à deux mille francs.

Article 147

Si les coups ou blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article 148

La servitude pénale prévue par les articles 146 et 147 peut être portée au double lorsque les coups ou les blessures ont atteint soit un ascendant, soit un conjoint, soit un enfant âgé de moins de treize ans accomplis.

Article 149

Celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou de ses organes ou rendu ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, ou aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende qui ne pourra excéder cinquante mille francs.

Article 150

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable sera puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

4.4. Pas de circonstances exceptionnelles ni d'ordre d'un supérieur hiérarchique pour justifier la torture (Article 4 et Articles 2.2 et 2.3)

Selon les termes de l'article 47 de la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la police nationale, le policier ne peut dans l'exercice de ses fonctions recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Bien que la même disposition précise que le recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi et que tout usage doit être précédé d'une sommation, l'appréciation d'un objectif légitime et de ce qui est raisonnable ou proportionnel à l'objectif poursuivi donne au policier une large marge de manœuvre pour déterminer quand il faut utiliser la force.

Comme la torture ne peut selon le droit international être justifiée en aucune circonstance, la loi sur la police nationale devrait expressément exclure la torture parmi les moyens forts auxquels le policier peut recourir pour poursuivre un objectif légitime. La loi devrait aussi préciser ces objectifs qui sont considérés comme légitime ou tout au moins des critères précis permettant de qualifier d'objectif légitime tel ou tel autre objectif.

Les ordres d'un supérieur ne justifient en principe pas le recours à la torture. Toutefois, la police burundaise qui comprend des éléments de l'ancienne armée gouvernementale et des anciennes rebellions avec des habitudes militaires, ont toujours en eux le sentiment que les ordres d'un supérieur ne peuvent jamais être enfreints.

LÉGISLATIONS ET DISPOSITIONS SUR LA TORTURE SPÉCIFIQUES AUX ENFANTS

En l'absence d'incrimination de la torture, d'autres actes constituant des infractions en droit pénal qui peuvent s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont à prendre en compte. Il ressort de ce qui suit que le législateur burundais a pris en compte la situation particulièrement vulnérable de l'enfant dans certaines situations, essentiellement les coups et blessures volontaires et les infractions contre les bonnes mœurs. Ainsi, lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans, l'âge de la victime constitue soit

une circonstance aggravante, soit entraîne le doublement de la peine prévue.

L'article 148 du Code Pénal burundais prévoit des peines plus sévères (doublées) en cas de coups ou blessures volontaires commis sur un enfant de moins de 13 ans. Toutefois, l'OMCT et les ONG burundaises souhaiteraient qu'aucune discrimination ne se fasse entre les mineurs et encouragent les autorités compétentes à amender cette législation en prévoyant le doublement de la peine lorsque la victime a moins de 18 ans.

L'article 372 du Code Pénal prévoit aussi de doubler la peine de prison (de 5 à 10 ans) de tout responsable d'atteinte aux mœurs ayant pour but la débauche, la corruption ou la prostitution d'autrui lorsque la victime a moins de 21 ans.

Par ailleurs, la commission d'infractions aux bonnes mœurs comme la prostitution (art. 371), l'incitation à la débauche et à la prostitution (art. 372, 373 et 374), l'exploitation de la prostitution (art. 375 et 376) et les facilités en vue de la prostitution (art. 377, 378 et 379) contre des enfants de moins de 18 ans constitue une circonstance aggravante et donc un motif de doublement de la peine prévue (art. 380, al.1).

Les articles 382 et 383 du Code Pénal relatifs à l'attentat à la pudeur commis avec ou sans violences prévoient également des peines plus sévères lorsque l'infraction a été perpétrée sur ou à l'aide d'un enfant de moins de 18 ans.

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX FEMMES

1) Législation pénale punissant les actes de violence sexuelle

« Est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans, celui qui aura commis un viol soit à l'aide de violences ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération des ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelque artifice. » (Art. 382 du Code Pénal)

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de mort ou de la servitude pénale à perpétuité (Art. 386).

De plus, l'article 387 du Code Pénal prévoit des peines doublées :

« 1° Si les coupables sont des ascendants de la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'attentat a été commis ;

2° S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

3° S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage ou les serviteurs des personnes ci-dessous indiquées ;

4 ° Si l'attentat a été commis soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins ;

5° Si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ;

6° Si l'infraction a causé à la victime une altération grave de sa santé. »

L'article 387, 6° qui prévoit que le minimum de la peine prévue sera doublé « si l'infraction a causé à la victime une altération grave de santé » devrait être revu pour prévoir spécifiquement le cas du VIH/SIDA. Pour les auteurs des violences sexuelles qui sont séropositifs, le législateur devrait prévoir une sanction encore plus sévère, sans tenir compte de la transmission effective de la maladie, du moment que l'infraction commise est susceptible de transmettre le VIH/ SIDA.

Concernant **loi du 8 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre**, il est regrettable que bien que déjà promulguée, elle ne s'applique pas aujourd'hui puisque que la répression des crimes commis, depuis l'indépendance jusqu'à sa promulgation, devra attendre les résultats d'une enquête d'une commission judiciaire internationale (Art. 33 & 34).

2) La procédure pénale

La procédure pénale a une grande importance dans la lutte contre les violences sexuelles. Elle se heurte du début à la fin à diverses sortes de

contraintes qui freinent le déroulement du procès et compromettent la lutte contre les violences sexuelles.

Lorsqu'une victime souhaite porter plainte et réclamer réparation, elle a souvent peur des conséquences de cet acte. Cette situation est souvent aggravée par le fait que la victime ne peut attendre aucune protection ni de son entourage, encore moins des pouvoirs publics. La victime a donc besoin d'un soutien moral et psychologique, avec un accompagnement permanent pour lui permettre de prendre une décision ferme. Une prise en charge psychosociale et judiciaire est donc indispensable.

La difficulté est d'autant plus grande, qu'à des degrés divers, la famille et son entourage direct, sont aussi frappés par le mal qui ronge la victime¹³. On remarque par ailleurs que la société, au lieu de comprendre la souffrance de la victime, a plutôt tendance à la culpabiliser¹⁴.

La banalisation de ce crime entraîne un manque de rigueur dans le traitement des plaintes. Ce comportement décourage la victime et il n'est pas de nature à favoriser d'autres plaintes¹⁵. Il en résulte que pour venir à bout de ce problème, l'on doit chercher à modifier quelque peu la procédure pénale.

Au niveau de la loi, si le **Code de Procédure Pénale** accuse encore quelques contradictions par rapport aux différents instruments internationaux ratifiés par le Burundi¹⁶, on ne pourrait pas dire qu'elle empêche la victime de porter plainte ou qu'elle contienne des dispositions susceptibles de gêner la bonne marche de l'enquête. C'est la pratique qu'on en fait ou plutôt qu'on n'en fait pas, qui décourage les victimes, freine ou arrête le déroulement des poursuites.

-
- 13 Eva Paglia, psychologue de M.S.F.B, Prise en charge psychosociale des personnes ayant subi violence sexuelle, séminaire de formation des magistrats et les OPJ du Burundi, Janvier 2004.
- 14 ASF Belgium, Op cit , p5
- 15 RP 12 385 TGI du 31/03/2000. (Il s'agit d'un cas de viol commis sur le lieu de travail, qui a été dénoncé aussitôt après). Propos recueillis auprès de personnes interrogées dans le cadre de ce travail. Conclusions du séminaire des magistrats et des OPJ, à l'initiative de la ligue Iteka, Janvier 2004.
- 16 International Human Rights Law Group, Etude sur les réformes Institutionnelles et Juridiques de la période de Transition relatives aux Droits de l'homme, Bujumbura, Avril 2002 p 25 à 27

Le Code de Procédure Pénale dans ses articles 14 à 20, prévoit, en effet, des pouvoirs exorbitants du droit commun, dans l'enquête en cas d'infraction flagrante, qui malheureusement, ne sont jamais utilisés pour la répression des violences sexuelles¹⁷.

17 RP 12 385 TGI Buja du 31/03/2000, déjà cité.

5. Pratique de la torture

Depuis mars 2006, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture du Burundi, en partenariat avec Avocats Sans Frontières et sur Financement de l'Union Européenne, a lancé un programme de surveillance des prisons et des lieux de détention. A travers ce programme, elle a recensé jusqu'à présent près de cent allégations de torture commis durant l'année 2006. Parmi ces cas, la plupart des victimes présumées ont des blessures ou des cicatrices visibles et peuvent même identifier les auteurs de ces actes.

Le « Projet Victims of Torture » de « Search For Common Ground » a dénombré près de 601 cas depuis 2005 jusqu'à juillet 2006.

Le 18 février 2006, selon des informations données par l'Association pour la Protection des Droits humains et des personnes détenues (A.PRO.D.H), le détenu HARERIMANA Roger serait mort suite aux actes de torture lui ayant été infligés par un gardien du cachot de la police judiciaire répondant au nom de Maurice.

Il avait été arrêté par l'OPJ HAKIZIMANA Denis le 30 janvier 2006 et était accusé de vol qualifié (vol d'appareils électroménagers dans la maison où il travaillait comme domestique). Dans son rapport médical, l'infirmier de la prison de Mpimba a affirmé que le défunt a été torturé. L'APRODH se demande si le magistrat instructeur était informé de ces actes de torture quand il a décidé de transférer le prévenu à la prison centrale pour détention provisoire.

Dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de soutien aux victimes de torture, organisée le 26 juin de chaque année, les associations nationales et ONG internationales, ACAT - Burundi, APRODH, Ligue Iteka, ABDP, le Projet VOT, Avocats Sans Frontières, THARS, GVC et le Bureau Intégré des Nations Unies pour les Droits de l'Homme au Burundi ont identifié un nombre important de victimes d'actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants au cours des visites organisées dans différents lieux de détention du 19 au 21 juin 2006.

- 14 cas au cachot BSR en province de Bujumbura Mairie
- 20 cas au cachot de PSI Kigobe
- 6 cas au cachot de la PJ en province de Bujumbura Mairie

- 13 cas au cachot PSR en province de Bujumbura Mairie
- 3 cas au cachot de PSI Bubanza
- 9 cas au cachot de la PJ Bubanza
- 10 cas au Cachot de Mabayi en province Cibitoke

Le rapport annuel de l'Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes détenues (APRO.DH)¹⁸ rapporte plusieurs cas de torture commis pendant l'année 2005 dont la description que l'organisation en fait est la suivante :

Après l'investiture des institutions démocratiquement élues en août 2005, la Documentation Nationale a occupé le 1^{er} rang des lieux de torture avant les différentes positions militaires éparpillées dans Bujumbura-Rural

CAS

Les cas de torture rapportés sont nombreux mais, voici quelques cas illustratifs :

A Ngozi, Nzeyimana Yussuf et Burikukiye Rashid qui étaient détenus au cachot du district de Ngozi ont été ligotés par l'OPJ qui les interrogeait le 14 octobre 2004. Leurs bras sont depuis paralysés. Ils ne peuvent ni se laver ni manger sans l'assistance d'une tierce personne. Ils nécessitent une intervention chirurgicale à l'étranger. Sur requête incessante de l'APRODH, la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires « DGAP » a accepté de les transférer à la prison Centrale de Mpimba pour qu'ils

puissent recevoir les premiers soins. Dans la nuit du 5 septembre 2005 au cachot de la zone Cibitoke, Célestin Havyarimana, âgé de 30 ans et résidant à Cibitoke, 12^e avenue n°8, a été battu par les policiers de la commune Cibitoke l'accusant d'avoir violé le couvre-feu. Il a été hospitalisé à l'hôpital de Kamenge pendant trois semaines mais jusqu'à maintenant il ne marche qu'à l'aide de deux béquilles.

Désiré (non autrement identifié), âgé de 18 ans, a été arrêté le 25 septembre 2005 par le Chef de poste militaire de Mubone dans la Province Bujumbura-Rural. Il était accusé d'être de mèche avec le FNL – PALIPEHUTU d'Agathon

18 Rapport publié en mars 2006.

Rwasa. Il a été maltraité et sérieusement battu à l'aide d'un fer chauffé. Il a été libéré suite à l'intervention du Commandant du camp chinois (Kabezi). La plainte a été déposée à l'Auditorat militaire mais aucune poursuite n'a encore été engagée contre les présumés auteurs.

Nsavyimana Emmanuel, âgé de 36 ans, originaire de la commune Kinama, quartier Muyinga, 4^e avenue n° 18 a été détenu à la « Documentation Nationale » du 26 octobre 2005 jusqu'au 5

novembre 2005. Pendant toute cette période, il subissait de la torture.

Havyarimana Célestin, fils de Habimana Pierre et de Ntacombye Marie, âge de 38 ans, de la commune Kinama, quartier Bukirasazi, membre influent du FRODEBU a également été arrêté le 13 octobre 2005 à la « Documentation Nationale » et détenu dans son cachot pendant trois jours, il a été libéré ayant une fracture du poignet de son bras gauche.

Ces cas sont de simples illustrations qui montrent que la torture reste une réalité au Burundi.

Les méthodes de torture utilisées au Burundi selon le rapport présenté le 26 juin 2005 par la Ligue Burundaise des droits de l'Homme ITEKA. (*Voir le site de la Ligue Iteka : <http://www.ligue-iteka.africa-web.org>*) sont les suivantes :

a) **Les méthodes physiques provoquent en premier lieu de violentes douleurs physiques et l'épuisement. Les plus utilisées sont notamment :**

- Les atteintes au corps systématiques ou non systématiques :

Il s'agit d'infliger des coups systématiques à la victime sur certaines parties du corps ou de manière non systématiques sur l'ensemble du corps.

La « phalange » et le « téléphone » sont des exemples de coups systématiques.

La « phalange » est très répandue, la victime reçoit des coups sous les pieds soit sur la plante des pieds, soit sur les semelles, avec des câbles, des barres en fer, des planches, des bâtons, des matraques ou autres objets. Les pieds sont fixés en position élevée.

Il est fréquent au cours des visites des lieux de détention de trouver des détenus qui éprouvent des difficultés pour se tenir debout. Les conséquences de

la phalange ne sont pas souvent visibles excepté le gonflement de la plante des pieds.

Par ailleurs, la victime peut recevoir des coups avec des fils électriques, des ceinturons, des baïonnettes, des bottines, un peu partout sur le corps. Dans d'autres cas, la victime est ligotée, couchée par terre et subit en même temps des coups avec ces différents objets.

Le « téléphone » est une méthode fréquente, il consiste à frapper la victime sur les deux oreilles en même temps, ce qui fait éclater les tympanes.

L'agenouillement de la victime sur des capsules (bouchons de bière) pendant une période plus ou moins longue est aussi une méthode de torture physique répandue au Burundi.

Les coups de poignard à l'aide de couteaux et quelques fois des aiguilles sont enfoncés dans le corps d'une victime. Au cours des visites, une victime a été identifiée au cachot de la brigade de Muyinga, une aiguille avait été enfoncée dans son corps.

- Les tortures dentaires

Avec cette méthode, les dents sont cassées et les dents saines sont arrachées ou brisées à l'aide d'instruments dentaires sans anesthésie. La dentition peut-être soumise à la torture électrique. Il faut dire en réalité que cette méthode n'est pas répandue au Burundi.

- La suspension

La victime est suspendue par les bras vers l'arrière ou par les pieds. On l'appelle communément, la pendaison palestinienne, elle est utilisée seule ou en combinaison avec d'autres méthodes de tortures telles que les coups et la torture électrique. Les tortionnaires placent des électrodes sur les zones les plus sensibles du corps (oreilles, langue, dent, doigts, orteils, organes génitaux et mamelons).

La pression sur les articulations et les ligaments provoque de fortes douleurs. L'on doit signaler qu'à la documentation nationale et à la BSR, les tortionnaires font quelques fois usage d'une machine électrique appelée « Nyabuserongo » avec laquelle ils placent des fils sur les doigts de la victime et tournent ou branchent dans le courant, ce qui provoque une douleur atroce à la victime.

- La torture sexuelle

Les tortionnaires s'attaquent aux organes importants comme les organes génitaux. Les victimes sont souvent des femmes. Elles subissent des humiliations sexuelles et des remarques dégradantes ou sont carrément violées par les tortionnaires

- La mutilation

Cette méthode consiste à amputer des parties du corps telles que les oreilles, la langue, les yeux, les testicules. Elle est rarement utilisée au Burundi. Certains cas de victimes dont les dents, les orteils ou ongles ont été arrachés mais pour la plupart, suite aux coups qu'elles ont encaissés, nous ont été rapportés.

- Les brûlures

Les brûlures sont effectuées avec des cigarettes, des barres de fer brûlantes (mises à feu) mais le plus souvent avec des sachets ou d'autres objets en plastique. La méthode de la brûlure est largement pratiquée au Burundi, notamment à la SOGEMAC.

b) La torture psychique

Dans les méthodes de torture psychique, le noyau est l'extrême souffrance mentale. La souffrance consiste en une menace d'atteinte à l'intégrité de la victime, d'anéantissement physique ainsi que les privations de sommeil, de nourriture et d'hygiène. Les méthodes ne sont pas moins nombreuses. Il s'agit notamment de :

- L'isolement

L'isolement est une méthode de torture souvent utilisée. De nombreuses victimes sont en effet isolées juste après leur arrestation.

L'isolement peut se faire dans un cachot tout noir et il arrive même que le tortionnaire y verse de l'eau ou introduise un reptile dans la cellule. Le prisonnier isolé n'a pas de contacts avec ses codétenus, avec les membres de la famille ou d'autres personnes en dehors de la prison ni même avec des avocats.

Le soutien physique des autres est donc échu. Le prisonnier ignore si d'autres personnes sont conscientes de son arrestation et il subit donc une

forte pression psychique et se trouve dans un état d'impuissance. L'isolement est souvent étendu à une réduction des impressions sensorielles par exemple la perception des sons et des lumières.

En plus de l'isolement, la victime peut être privée de nourriture, de sommeil et d'eau : étant privé des besoins les plus élémentaires, elle est donc abandonnée à elle-même, ce qui la laisse à la merci de son tortionnaire. Plusieurs prévenus ont affirmé avoir vécu cette situation lors de passage dans certains cachots dont ceux de la Documentation nationale.

- Être témoin de la torture des autres

Les victimes sont ici forcées d'assister à la torture d'autrui. Les tortionnaires forcent les victimes à regarder comment les codétenus sont torturés ou peuvent être tués (en effet, quelques cas de décès suites aux tortures nous ont été rapportés par certaines victimes sans malheureusement parvenir à leur complète identification).

Il arrive qu'on torture d'autres personnes que le prisonnier connaît bien (voisins, amis, membres de la famille ou même son conjoint) ; ce qui renforce son sentiment d'angoisse.

- Menaces y compris les menaces d'exécutions

La période de torture est généralement empreinte de menaces dès le moment de l'arrestation. Les victimes sont souvent menacées de tel ou tel mode de torture. Le tortionnaire met un tas d'instruments devant la victime et lui somme de choisir celui avec lequel il sera torturé ou lui dit simplement que tout va être utilisé.

Plus grave, la victime peut être menacée d'exécution. Les tortionnaires racontent à leur victime qu'elle sera exécutée tel jour ou lui montre un cimetière. D'autres amènent un groupe de prisonniers dans la cour où on leur dit qu'ils vont être tués mais qu'en définitive, ils ne sont pas exécutés. De telles séances de torture peuvent être répétées pendant longtemps, ce qui contribue à créer un niveau d'angoisse permanent et extrêmement élevé.

Il importe ici de citer les méthodes de torture déclarées par les victimes rencontrées dans certaines prisons visitées et qui sont en définitive les méthodes les plus utilisées au Burundi. Le constat est que la plupart se recourent avec celles citées ci-dessus :

Ainsi, à la Prison Centrale de Mpimba, les victimes rencontrées ont déclaré notamment qu'ils ont subi des coups de bâton, coups de fer à béton, coups de baïonnette, coups de matraque aux articulations, coups de couteau, coups de fils électriques sur les bras et sur les jambes, coups de bottines (sur le bas ventre, sur la poitrine et sur les mâchoires), coups de chicotte, coups de gourdins avec clous, que les tortionnaires font usage des pinces pour casser les testicules et pour arracher les ongles, piquent des aiguilles dans les pieds, jettent du tourteaux dans les yeux, des menottes pendant une durée plus ou moins longue, obligent la victime à s'agenouiller sur des bouchons primus pendant un temps plus ou moins long. Une victime a déclaré qu'elle a été plongée dans l'eau...

A la Prison de Ngozi, les principales méthodes enregistrées sont presque les mêmes que celles citées ci-dessus. Ainsi par exemple des victimes nous ont déclaré qu'elles ont été ligotées (certaines sont ligotées les bras et les jambes en même temps), qu'elles ont subi des coups sur les pieds et sous la plante de pieds, coups de couteaux aux jambes, au dos, bastonnade étant liées par des cordes, coups de fer à béton, coups de matraque, coups de bottines sur les mâchoires de sorte que certaines dents sont arrachées, coups de gourdins sur les mains, sur les pieds, sur les genoux et sur les chevilles, coups avec de petites houes, crosses de fusil enfoncées dans la chair, gifles...

A la Prison de Muyinga qui se trouve au Nord du Pays comme celle de Ngozi, les méthodes enregistrées sont notamment des coups de bâton aux cuisses, aux chevilles, au dos, coups de chicottes, de bottines, de machettes, de baguette, coups de canon d'un fusil, isoler la victime et la priver de nourriture, ligoter la victime dès son arrestation jusqu'à son transfert au lieu d'interrogatoire, piqure d'aiguilles dans la chair d'une victime.

A la prison de Rumonge qui se trouve dans la Province de Bururi au Sud du Pays, les principales méthodes de torture rencontrées sont notamment : coups de fer à béton, de couteau, de fils électriques, de bottine, de matraque étant ligoté, coups de baïonnette sur la poitrine, sur les doigts et les pieds, coups de chicotte, coups de ceinturons (les ceintures des militaires), gifles, coups avec une perche ou de petites houes usées, brûlures avec des sachets, cogner la victime contre le mur, arracher les cheveux de la victime, épingles sur les testicules et sur la verge, ligoter les bras derrière le dos, ligoter la victime sur les châssis d'un véhicule, mettre du pili-pili mélangé avec du sel sur les blessures, agenouillement sur des bouchons, mettre des morceaux d'étoffe dans la bouche, uriner dans la bouche de la victime, menace de mort devant une rivière ou avec un pistolet...

LA PRATIQUE DE LA TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS CONTRE LES ENFANTS

D'un point de vue juridique, les enfants sont considérés au niveau de la loi comme des victimes particulièrement vulnérables en ce sens que les peines pour certaines infractions sont souvent aggravées lorsque la victime est un enfant (voir section 4 ci-dessus).

Mais la législation est incomplète et faillit à protéger correctement les droits des enfants. Ainsi, il existe au Burundi une habitude sociale qui consiste à battre les enfants pour les punir, que ce soit à l'école ou dans les familles. Certains traitements et punitions peuvent s'apparenter à la torture ou aux mauvais traitements. Il est arrivé des situations extrêmes où les enfants ont été paralysés ou en sont morts. L'OMCT et les ONG burundaises dénoncent la responsabilité de l'Etat burundais qui continue de tolérer de tels comportements.

Plusieurs catégories d'enfants sont particulièrement vulnérables au Burundi :

Il s'agit des enfants soldats, des enfants de la rue, des mineurs en conflit avec la loi, des nourrissons vivant en prison avec leurs mères, des enfants orphelins et des enfants devant assumer la charge de chefs de ménage (ce sont souvent des enfants de parents victimes de la guerre ou du sida). Toutes ces catégories d'enfants qui sont malheureusement nombreux au Burundi sont souvent les premières victimes des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont pour conséquences un traumatisme psychologique, une entrave à leur développement physique et psychique.

Ces enfants sont également victimes de l'absence d'une politique claire en matière d'éducation et d'un manque d'une protection étatique adaptée et malgré un nombre important d'intervenants en matière de prise en charge des enfants vulnérables en difficulté, leur nombre ne cesse d'augmenter.

A la fin de l'année 2000, les intervenants en faveur des enfants en situation de détresse, partenaires du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme étaient estimés au nombre de 74. Ils viennent en aide aux « enfants vivant dans la rue » qu'on retrouve en train de mendier dans presque tous les centres urbains du pays, aux orphelins du Sida ou de la guerre, aux enfants handicapés, aux enfants séparés de leur

famille. Les centres sociaux opérationnels étaient estimés à 54 à la même période, avec plus de 11000 enfants pris en charge.¹⁹

Enfants soldats

En dépit de l'article 45 de la Constitution : « Nul enfant ne peut être utilisé directement dans un conflit armé. La protection des enfants est assurée en période de conflit armé ». Les enfants ont été utilisés dans la guerre civile qu'a connu le Burundi dès 1993 tant par les forces gouvernementales comme guetteurs, ou milices civiles (jeunes gardiens de la paix), que par les groupes rebelles comme combattants ou à des fins logistiques. On estime à plus de 3000, les enfants ayant participé dans ces conflits.²⁰ Par ailleurs le mouvement FNL encore en activité continue à recruter des enfants.

CAS DE TORTURE COMMIS SUR LES ENFANTS ACCUSÉS D'APPARTENIR AU MOUVEMENT FNL

Miburo (15 ans) et Minani Gérard (13 ans, écolier en 5^e année primaire) ont été torturés par des policiers de la brigade Butara. Miburo et son petit frère appartiennent à l'ethnie twa et ils sont originaires de la colline Rabiwo en commune Kayanza, en province Kayanza. En date du 8 janvier 2006, les deux garçons venaient d'une visite chez leur grand-père en province Cibitoke à Buhayira sur la colline Kigazi de la commune Murwi et ils rentraient chez eux quand ils ont été arrêtés à Ndora par des militaires du camp Ndora, qui les ont alors accusés d'être des combattants du F.N.L. Ainsi, ils ont été conduits au camp Ndora où ils ont passé 9 jours emprisonnés dans un

trou. Ils ont peu après été acheminés à la Brigade de Butara y restant 5 jours. Ces enfants disent qu'ils ont beaucoup été battus par la police durant 2 jours, à coup de marteau, sur les pieds, sur les orteils et sur la plante des pieds. Le 1^{er} jour, ils ont été battus durant 1 heure, couchés sur le ventre avant d'être mis au cachot. On les forçait à avouer leur appartenance à la rébellion. Au 6^e jour, ils ont été transférés au cachot de la police de Cibitoke et ils ont été libérés du cachot 4 jours après. Avec l'appui du projet Victims of Torture, l'APRODH est en train d'assister ces deux victimes qui sont actuellement dans un état critique. Ils marchent à peine et l'un d'entre eux présente des plaies sur le pied gauche.

19 Rapport sur la situation des droits de l'homme de la Ligue Iteka, 2001

20 MSDPHG, Projet de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats

Au 15 mai 2006, la prison de Mpimba à Bujumbura comptait 31 mineurs accusés du délit de participation dans un groupe armé, tous détenus depuis août 2005. En effet, la réhabilitation et la réinsertion sociale des anciens enfants soldats sont loin d'être fournies à tous par l'Etat.

Enfants de la rue

Une des conséquences de la guerre a été d'envoyer vivre dans la rue beaucoup d'enfants. Ils sont très nombreux à vivre dans les rues des centres urbains mais aucune statistique fiable n'est disponible.

Pour survivre, ils doivent soit mendier, soit faire du petit commerce ambulancier ou alors transporter les bagages. Ces enfants sont quelques fois obligés de prendre de l'alcool et/ou de la drogue pour pouvoir trouver le sommeil.

Ils sont régulièrement accusés de porter atteinte à l'ordre public par les agents de l'État qui en profitent pour les admonester parfois violemment. C'est le cas d'Yves Habonimana, enfant vivant dans la rue, qui a été sérieusement battu par un agent de sécurité privée à tel point que les médecins ont été obligés de lui amputer une jambe.²¹

Les mineurs en conflit avec la loi

Le Code Pénal burundais prévoit une responsabilité pénale pour les mineurs âgés de treize à dix huit ans au moment de la commission de l'infraction. Ils étaient au nombre de 337 au 30 juin 2006, condamnés et prévenus.²²

Les infractions dont ils sont généralement les auteurs sont les vols, vols qualifiés et quelques cas d'assassinat ainsi que la participation au mouvement rebelle FNL²³. Il ressort que la majorité de ces mineurs incarcérés ne fréquentait plus l'école.

21 Il a ensuite été pris en charge par APRODH dans le cadre du projet Victims of Torture de Search for Common Ground.

22 Source : APRODH Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues

23 MSNDHG, campagne d'information sur les droits de l'enfant organisée à Ngozi du 1er au 2 mars 2006

Les conditions de détention sont également déplorables. Les mineurs sont enfermés dans une cellule séparée de celles des adultes mais partagent les autres salles communes avec le reste des prisonniers ; ils ne sont vraiment séparés que la nuit quand chacun est enfermé dans sa cellule. La ration alimentaire n'est pas suffisante. Ils n'ont plus de contact avec leurs familles suite à l'éloignement géographique. Les prévenus ne sont pas séparés des condamnés.

Tableau : Mineurs incarcérés au 30 juin 2006 par prison

Prison	Prévenus	Condamnés	Total
Bubanza	12	5	17
Bururi	20	0	20
Gitega	24	0	24
Mpimba	155	0	155
Ngozi hommes	30	20	50
Ngozi femmes	0	0	0
Rumonge	6	0	6
Muramvya	13	2	15
Muyinga	21	0	21
Ruyigi	20	0	20
Rutana	9	0	9
Total	310	27	337

Il ressort de ce tableau que la majorité, soit 92%, des mineurs incarcérés n'ont pas encore été jugés, ce qui révèle une utilisation abusive par les juges de la détention préventive à l'encontre des mineurs contrairement à ce que dispose la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37). En l'absence de système spécifique de justice des mineurs, les dossiers

des mineurs suivent la procédure ordinaire des tribunaux, ce qui fait que beaucoup d'enfants passent en moyenne six mois en détention avant d'être jugés. Une véritable justice pour mineurs adaptée à leur statut et situation particulière est donc nécessaire et urgente. Celle devrait notamment intégrer des mesures éducationnelles et correctives plutôt que punitives et répressives.

Les enfants vivant en prison avec leurs mères

Des enfants passent le début de leur vie en milieu carcéral, soit qu'ils sont nés en prison, soit qu'ils y ont accompagné leur mère lorsqu'elle y est entrée au moment où elle allaitait encore.

Le milieu carcéral ne constitue pas un environnement approprié pour les bébés et les jeunes enfants. Cela provoque souvent un retard durable dans leur développement physique et psychique.

Ils sont au nombre de 53 au 30 juin 2006.

Tableau : Nourrissons vivant en Prison avec leurs mères au 30/6/06

Prison	Nourrissons
Bubanza	2
Bururi	2
Gitega	6
Mpimba	16
Ngozi Femmes	13
Rumonge	5
Muramvya	2
Muyinga	0
Ruyigi	5
Rutana	2
Total	53

Les enfants victimes de violences sexuelles

Le phénomène de viol des enfants est très répandu au Burundi. Les victimes se trouvent dans toutes les catégories d'âge et sont plus souvent les filles.

CAS

- Uwamurera Claudine, 14 ans, originaire de la province de Ngozi a été violée en janvier 2006 et présente aujourd'hui des traumatismes psychologiques. L'auteur reste inconnu.²⁴

- En province de Bujumbura Mairie, un jeune homme a violé 2 fillettes sœurs, âgées respective-

ment de 4 et 6 ans. Amené au chef-lieu de la police, le policier en charge du dossier a organisé un arrangement à l'amiable entre la famille des victimes et celle de l'auteur des actes. Il a payé 150.000 francs burundais et a été sitôt libéré. Après quelques jours il a violé encore une fois une autre fillette de 2 ans. Il est toujours en liberté.²⁵

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX FEMMES

1) Statistiques concernant les cas de violence sexuelle

Le projet « Victims of Torture » de *Search For Common Ground* a, à lui seul enregistré 1221 cas de viol pour la seule période d'octobre 2005 à juillet 2006. Si on inclut les cas dénombrés par d'autres organisations et surtout les cas non portés à la connaissance du public, les chiffres présumés sont ahurissants.

Lors des massacres d'Itaba, le nombre de victimes de sexe féminin a été estimé à 166 sur un nombre de 399 enregistré (rapport annuel 2002, publié en mars 2003). Une enquête serait nécessaire pour identifier les cas de viols commis à ce moment.

²⁴ Source : APRODH

²⁵ Entretien ACAT avec les points focaux en charge d'identifier les victimes des violences sexuelles dans les communes du nord de Bujumbura.

De plus, 47,30 % des violences enregistrées par Aprodh dans son rapport annuel 2005 sont des viols. Cette association a identifié au cours de l'année 2005 des cas de viol dans diverses provinces du pays.

	Province	Nombre de cas	Rang
1.	BUBANZA	35	10 ^e
2.	BUJUMBURA/ M	54	3 ^e
3.	BUJUMBURA/ R	39	8 ^e
4.	BURURI	31	12 ^e
5.	CANKUZO	6	16 ^e
6.	CIBITOKÉ	50	4 ^e
7.	GITEGA	40	7 ^e
8.	KARUSI	8	15 ^e
9.	KAYANZA	59	1 ^{er}
10.	KIRUNDO	11	14 ^e
11.	MAKAMBA	36	9 ^e
12.	MURAMVYA	33	11 ^e
13.	MUYINGA	59	2 ^e
14.	MWARO	28	13 ^e
15.	NGOZI	42	5 ^e
16.	RUTANA	6	17 ^e
17.	RUYIGI	42	6 ^e

2) Cas de torture et violence sexuelle

VIOLENCES COMMISES PAR DES AGENTS ÉTATIQUES ET DANS LE CADRE DU CONFLIT

A Gitaza un policier a trouvé une femme enceinte chez elle et a tenté de la violer. Alors qu'elle résistait, il l'a frappée avec la crosse de son fusil. La femme a été transportée à l'hôpital, elle a malheureusement perdu son enfant.

Le coupable présumé a donné au mari de la victime 21 300 francs burundais (environ 21 US\$) pour payer l'enterrement du fœtus, et a contraint la famille au silence. Les supérieurs hiérarchiques de l'auteur présumé sont au courant de ces faits. Pourtant jusqu'à présent, aucune sanction disciplinaire ou judiciaire n'a été prise à son encontre.

« Le Lieutenant Dodiko Jean-Pierre du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure est accusé d'avoir violé une petite fille âgée de 12 ans, écolière de la troisième année primaire. La victime orpheline de père et de mère était venue passer ses vacances chez sa tante maternelle habitant le quartier Jabe en commune urbaine de Bwiza.

Dans la soirée du 15.08.2006, la tante a cherché partout sa nièce

jusqu'à des heures avancées de la nuit. Vers 21 heures 30 minutes, elle a appris que la fille était dans le bistrot « chez Vital » avec le présumé violeur. Assis face à face, la petite fille était en train de prendre un Fanta au moment où le lieutenant prenait une bière.

Interrogée, la petite fille a déclaré avoir été victime d'un viol en date du 5 août 2006 dont l'auteur est ledit officier de la PSI. La fille a aussi déclaré que son violeur l'avait contraint de prendre un Fanta pour lui faire les « mêmes choses ».

Le rapport d'expertise a par la suite révélé des signes de viol sur la jeune fille. Elle dénonce en plus que le violeur lui avait interdit de le dire à qui que ce soit. Malgré les menaces du présumé auteur, la famille de la victime a porté l'affaire devant les juridictions. Au moment de notre passage en commune Bwiza en date du 21/08/2006, le présumé auteur n'était pas encore appréhendé. »²⁶

Cas de Bucumi : En province Bubanza, le 24 décembre 2004, une femme du nom de Bucumi, cultivatrice d'une cinquantaine d'années, accusée d'être féticheuse (c'est-à-dire une personne qui utilise des fétiches pour jeter le mauvais sort sur les gens), a été

torturée par des éléments du Cndd-Fdd de la position de Rugazi, précisément par un certain Mayoya. La victime a été enlevée du centre de Bubanza pour subir la torture en commune de Rugazi. Elle a eu les doigts paralysés suite à ce traitement²⁷.

Mme Bucumi, torturée par des éléments du Cndd-Fdd, avec des doigts paralysés.

Une jeune fille de 23 ans nommée Rusimbi a été torturée par un policier chef de poste nommé Nkuzimana Oscar au cachot de Bugendana en province Gitega en date du 22 avril 2006²⁸.

VIOLENCE DANS LA COMMUNAUTÉ ET AU SEIN DE LA FAMILLE

Viol au lieu de travail

Cas Gabriela Ntiranyibagira : Gabriella était agent de Société et a été violée par son employeur sur le lieu de travail pendant la nuit.

Malgré les preuves irréfutables et un aveu écrit de l'auteur qui a demandé pardon à la famille de

la victime (mais qui s'est plus tard rétracté), le premier juge a acquitté le prévenu. Le dossier se trouve actuellement en instance d'appel. Mais Gabriella, licenciée suite à ce dossier et dépassée par une telle injustice a décidé de quitter le pays²⁹.

Cas de vente de jeunes filles avec connivence d'agents étatiques

En 2004, dans le quartier Bwiza, une femme âgée, tenancière d'un cabaret dit « Nganda Relax » a été dénoncée par des voisins du fait qu'elle vendait des jeunes filles à des hommes trop âgés pour de grosses sommes d'argent. Suite à des plaintes des parents, la Police aurait essayé de l'arrêter, mais elle serait chaque fois relâchée et les poursuites interrompues, suite à la corruption de certains agents de police et de l'administration³⁰.

Violence physique au sein du couple

Dans la nuit du premier mai 2004, en commune Mabanda, province Makamba une jeune dame, Nijimbere Francine a subi

27 Tiré du rapport de la Ligue Iteka 2005 sur la torture au Burundi.

28 Visites de monitoring et lieux de détention de l'Acat.

29 Propos recueillis auprès de son avocat, Maître Caritas Nduwayo, qui a décidé de ne pas céder au découragement et qui poursuit le dossier jusqu'à ce jour.

30 Propos recueillis auprès d'un journaliste qui a requis l'anonymat.

des coups terribles à la machette : elle a eu les deux bras complètement coupés par son mari. Celui-ci a avancé comme prétexte que le jour du mariage les parents de la dame auraient refusé de lui donner une vache comme cadeau.

Le mari vient d'être condamné à une peine de servitude pénale à perpétuité. Francine n'a obtenu aucun dédommagement moral et ne sait plus comment se prendre en charge et comment continuer de nourrir sa petite fille. Une association des bénévoles des environs essaie de la soutenir tant bien que mal. Le gouvernement n'a engagé aucune action pour soutenir cette handicapée à vie³¹.

Cas de viol au sein du couple

Une femme témoigne qu'elle a longtemps subi des excès de la part de son mari, qui, ayant découvert les films pornographiques lui a depuis lors exigé d'avoir des rapports sexuels « pareils à ceux des images »

« ... toutes les nuits, il me réveillait, au moins six fois, pour

me faire subir des comportements dignes d'un animal, pendant des semaines, je ne dormais plus, je ne quittais plus la maison. Quand j'essayais de lui expliquer que j'étais fatiguée, que je n'en pouvais plus, il m'accusait de le tromper et il me harcelait davantage. Jour après jour, je perdais l'appétit et le sommeil, je perdais des kilos. J'avais honte à l'idée de révéler aux autres ce qui m'arrivait. La chambre à coucher me dégoûtait, toute la journée je souhaitais que la nuit n'arrive pas. Au bord de la folie, j'ai décidé de me confier à une voisine plus âgée que moi, elle me conseilla d'en parler à la famille. Celle-ci nous écoutât patiemment, et recommanda à mon mari d'avoir plus de retenue. Il parût ne pas comprendre mon problème mais face à la famille, il promit de modérer ses appétits. Voyant que les jours suivants il ne changeait rien dans ses comportements et que ma santé risquait d'en souffrir irrémédiablement, j'ai décidé de me séparer de lui. »

*« ... Non je crois que je n'irai pas au tribunal, en tout cas pas maintenant ... l'essentiel c'est que je peux dormir tranquillement ».*³²

31 (Propos recueillis auprès de M. Ernest Toyi, Président de l'Association « Twibagire akahise dutegure kazoza » de la commue Mabanda en province Makamba, août 2006).

32 32 Témoignage recueilli auprès de N.O, Bujumbura, Septembre 2006.

6. Non-refoulement

6.1. Législation

Les Etats Parties à la Convention Contre la Torture ont l'obligation de ne pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture³³.

Au Burundi, des personnes qui craignent une expulsion ou une déportation vers un Etat susceptible de les torturer peuvent en principe évoquer la Convention contre la Torture devant les juridictions nationales puisque le Burundi a ratifié cette Convention.

La Constitution elle-même contient quelques garanties contre les déportations ou les extraditions illégales lorsqu'elle stipule que le droit d'asile est reconnu conformément à la loi et que l'extradition est autorisée uniquement dans les limites de la loi³⁴.

Cependant le problème se pose au niveau pratique puisqu'il n'y a pas de loi qui précise la procédure à suivre devant les juridictions nationales pour faire valoir ce droit.

Dans la pratique, les autorités burundaises n'hésitent pas à refouler les personnes malgré le risque évident de subir des tortures ou des condamnations capitales.

CAS D'ILLUSTRATION : CAS DES DEMANDEURS D'ASILE

Entre avril 2005 et mars 2006, environ 19000 demandeurs d'asile rwandais sont arrivés sur le territoire dans les provinces burundaises du Nord fuyant les juridictions traditionnelles 'Gacaca' que le gouvernement rwandais a mis sur pied pour

expédier les jugements de milliers de présumés auteurs du génocide de 1994. Certains de ces demandeurs d'asile affirmaient qu'ils craignaient d'être persécutés par le gouvernement rwandais et par les rescapés du génocide qui les menaçaient.

En juin 2005, des milliers de ces rwandais ont été expulsés et les

33 Article 3 de la Convention Contre la Torture

34 Constitution de la République du Burundi, supra, article 50.

camps d'accueil de la province de Ngozi où ils étaient installés ont été fermés. Ces expulsions étaient une mise en application d'une décision conjointe des gouvernements rwandais et burundais de considérer ces demandeurs d'asile comme des immigrants irréguliers et d'expédier les expulsions vers le Rwanda. Malgré ces mesures, des rwandais ne cessent d'entrer au Burundi.

Le 10 avril, le gouvernement burundais a menacé d'expulser

tous les demandeurs d'asile rwandais qui ne remplissent pas les conditions requises pour être acceptés comme réfugiés.

Une commission technique composée d'experts du HCR et du gouvernement burundais a commencé à déterminer l'éligibilité des rwandais au statut de réfugié. Sur un total de 3500 cas analysés, seuls 87 ont pu obtenir le statut de réfugié. Les autres ont été expulsés vers le Rwanda.

Source : www.irinnews.org

6.2. Pratique

Les déportations de demandeurs d'asile rwandais par le gouvernement du Burundi, bien que le Rwanda y ait consenti, alors que ces derniers craignaient d'être persécutés par le gouvernement rwandais et les rescapés du génocide, constituent une violation du droit international qui veut que tout demandeur d'asile puisse être entendu de manière impartiale pour que leurs raisons de demande d'asile soit examinées de manière impartiale et éviter qu'ils soient envoyés vers un pays où ils risquent de subir des violences graves.

C'est notamment une violation de l'article 3 de la Convention contre la Torture et de la Convention Africaine sur les Réfugiés de 1969.

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX ENFANTS

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les enfants. Cependant, dans la pratique, ils bénéficient d'un supplément en ration alimentaire, dans les sites de transit, de la part du HCR et ONGs intervenant dans ce domaine.

7. Mesures pour empêcher les actes de torture

7.1. Mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures pour empêcher les actes de torture (Article 2.1)

7.1.1 Mesures législatives

L'article 2 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige les Etats parties à prendre des mesures législatives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout le territoire sous sa juridiction.

Sur le plan des mesures législatives, il n'y a presque rien qui a été fait au Burundi. La seule mesure législative importante prise est comme nous le verrons plus loin, le fait d'avoir introduit dans le Code de Procédure Pénale une disposition qui stipule que « lorsqu'il est constaté que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité ». Cette disposition, qui ne parle pas explicitement de torture, semble tout au moins faire un clin d'œil aux autorités chargées d'investigations judiciaires rappelant qu'il ne sert à rien d'extorquer des aveux par le recours aux moyens illégaux.

Le vide est énorme car il n'existe aucune loi qui parle de la procédure à suivre pour réprimer la torture, des sanctions, disciplinaires ou autres qu'encourent ceux qui pratiquent la torture ou de possibilités de demande de réparation surtout que l'infraction de torture n'est pas, comme on va le voir, explicitement contenue dans le Code Pénal.

7.1.2 Mesures administratives

Le Président de la République a posé un geste symbolique mais important dans la lutte contre la torture lors d'une réunion tenue le 29 mars 2006 à Banga (commune Matongo, province Kayanza) avec le personnel du Services National des Renseignements. Il a intimé à ce personnel l'ordre de ne plus recourir à la torture et a même ordonné de sortir de la salle de réunion à deux policiers accusés d'avoir torturé des personnes détenues. Toutefois, le geste n'est pas suffisant car il fallait aller plus loin et demander aux institutions judiciaires de poursuivre ces policiers pour montrer que nul n'est au dessus de la loi.

7.1.3 Mesures judiciaires

Il importe de souligner que peu ou même pas de mesures judiciaires sont prises pour décourager la torture au Burundi. La jurisprudence burundaise en la matière illustre cette réalité. D'après une étude menée par un membre de l'ACAT, Frédéric Ngabonziza, sur la jurisprudence des tribunaux de grande instance de MURAMVYA, de GITEGA, de NGOZI, de BUJUMBURA et de RUTANA. Très peu de cas jugés ont été trouvés dont les suivants :

- A la Cour d'Appel de BUJUMBURA : arrêt du 28 octobre 1998 de la Chambre Criminelle près la Cour d'Appel de BUJUMBURA / RPCC 636. Dans cet arrêt, la Chambre Criminelle de BUJUMBURA a reconnu explicitement la perpétration de la torture sur la personne du prévenu MINANI Jean et déclare irrecevables les aveux recueillis par ces pratiques. A la suite de cet arrêt, une requête en indemnisation a été ainsi déposée à la Cour Administrative de BUJUMBURA pour obtenir réparation des tortures exercées par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions. Comme le prévenu n'a pas pu poursuivre au pénal le préposé de l'Etat, la responsabilité de l'Etat n'a pas été établie. En conséquence la réparation ou dédommagement n'a pas eu lieu (Arrêt du 27 octobre 1999 de la cour administrative de BUJUMBURA / RAC1311)
- Arrêt du 9 octobre 1998 de la Cour Suprême de BUJUMBURA / RPS35. Le prévenu MINANI Bernard invoque le fait qu'il n'avait pas été en mesure de se défendre pour avoir perdu la raison suite aux tortures lui ayant été infligées par la police dans les premières heures de son arrestation. Après l'analyse des documents médicaux produits au débat, la cour refuse de reconnaître la pertinence de l'argument. Elle reconnaît néanmoins que « les tortures peuvent avoir une incidence sur la qualité des aveux ».
- A la Cour d'Appel de NGOZI, l'arrêt du 20 mai 1999 de la Chambre Criminelle de NGOZI / RPCC516 (affaire BAKUNDUKIZE). BAKUNDUKIZE était un agent de la police de sécurité publique (PSP). Il était poursuivi pour actes de torture qui ont donné la mort à un présumé coupable de vol. Il a été condamné à une peine de servitude pénale à perpétuité. L'arrêt a été rendu par défaut car le prévenu qui était déjà en liberté provisoire n'a pas comparu. Notons que la peine a été prononcée mais n'a jamais connu l'exécution.

Frédéric Ngabonziza a conclu que :

« Au regard de cette jurisprudence peu abondante et qui par ailleurs n'est pas publiée, on ne manquerait pas de se poser quelques questions et tenter une explication. Pourquoi les responsables des actes de torture restent pour la

plupart impunis ? Cette impunité s'explique d'une part par la difficulté de preuves de torture (pour les tortures psychologiques par exemple, les suspensions, ...). La torture se pratiquant dans les lieux secrets et pendant la phase pré-juridictionnelle, les traces de torture peuvent être effacées au moment de la phase juridictionnelle et la victime éprouvera sans doute des difficultés de preuves. D'autre part, les victimes de torture ne réagissent pas souvent et restent sur leur mutisme nourri de la souffrance. Elles n'intentent donc pas des actions en justice en vue de la répression de ces actes. De plus il n'existe pas de mécanismes efficaces et impartiaux qui garantiraient la répression effective des auteurs de la torture. »

7.2. Education et information (Article 10)

L'engagement que le Burundi a pris en ratifiant la Convention contre la Torture est de s'assurer que l'interdiction de la torture est incluse dans les programmes de formation et d'information de tout agent civil, militaire, médical ou autre qui a un rôle à jouer dans l'arrestation, la détention, l'interrogatoire ou autre acte lié à la procédure d'enquête et que la même interdiction soit incluse dans les lois, règlements et instructions régissant ces agents³⁵.

Les programmes de formation des agents de la justice, de police et de l'administration n'ont pas été adaptés à cet engagement ; ici par exemple le programme de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi, suivi par les potentiels magistrats burundais, ne comporte aucun cours ou chapitre relatif à la prohibition de la torture alors que les magistrats sont appelés à jouer un rôle important dans la répression des actes de torture.

Notons que les magistrats burundais sont recrutés immédiatement après la sortie de la Faculté et ne reçoivent aucune formation substantielle spéciale sur les droits de l'homme avant leur entrée en fonction. La police qui jusqu'il y a peu était composée de différents corps ne suivait aucun cours sur les droits de l'homme. Une loi unifiant la Police Nationale vient d'être promulguée et précise que *“les membres de la Police Nationale reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leur tâche. Ils reçoivent également une formation morale et civique qui porte notamment sur la culture*

35 Article 10 de la Convention contre la Torture.

*de paix, le comportement dans un système démocratique pluraliste, les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire*³⁶

Il est à espérer que les programmes de formation des membres de la Police Nationale seront désormais conçus en tenant compte de cette disposition légale et contiendront des cours substantiels sur les droits de l'homme en général et sur la prévention et la lutte de la torture en particulier.

Cependant, il n'y a pas que la police et les magistrats qui sont impliqués dans les arrestations et les détentions des particuliers, il y a aussi les membres de l'administration territoriale. Ceux-ci suivent un cursus général dans l'une ou l'autre école ou faculté et ces programmes généraux ne contiennent pas des cours de droits de l'homme.

Il est difficile d'espérer que ces agents de l'administration seront sensibles aux droits de l'homme s'ils n'en ont jamais entendu parler durant leur formation.

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX ENFANTS

Il n'existe aucune mesure, hormis la criminalisation de la torture dans le Code Pénal, tendant à protéger a priori l'enfant contre la torture et autres actes de violence.

Néanmoins, il existe deux projets de loi en cours : le premier sur la protection de l'enfance délinquante et le second portant protection de l'enfant en situation difficile.

De plus, le programme général du gouvernement 2005-2010 prévoit de mettre en place des mécanismes de protection des enfants en difficultés.³⁷

36 Article 43 de la loi n° 1/020 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale.

37 Programme du gouvernement du Burundi 2005-2010.

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX FEMMES

Mesures pour empêcher la violence domestique, le harcèlement sexuel et d'autres formes d'abus

Le gouvernement du Burundi a inscrit dans son **Programme Général**³⁸ **2005-2010** les objectifs suivants :

- Promotion de la justice pour tous et culture de la personne humaine et du genre ;
- Création d'une chambre spéciale chargée des cas de violations physiques et morales des enfants et du genre ;
- Contrôle de l'âge légal de mariage.

Il est à noter cependant que les politiques sectorielles des ministères ne montrent pas de façon explicite la manière dont ces engagements seront suivis. Il s'agit notamment de la **Politique Nationale Genre** et de la **Politique Sectorielle du ministère de la Justice**.

En effet, une Politique Nationale Genre a été élaborée en septembre 2003 prévoyant un mécanisme de suivi appelé « Conseil national genre ». Dans son plan, la politique prévoit des actions pour combattre toutes les formes de violences faites aux femmes.

Il s'agit de mener une analyse approfondie du phénomène de violence, de renforcer les capacités des structures chargées de combattre ce fléau et de fournir une assistance médicale, psychosociale et judiciaire aux victimes.

Or, force est de constater que le Programme Général du Gouvernement ne reprend nulle part cette politique comme référence pour les questions relatives au genre. Plus grave encore, la Constitution de mars 2005 n'a pas repris ce Conseil ci-dessus cité dans la liste des Conseils nationaux.

38 Programme du gouvernement du Burundi 2005-2010, chap. II, page 7, décembre 2005.

De même, le Ministère de la justice vient de sortir sa politique sectorielle (juin 2006) pour la période 2006-2010. Sous son objectif : « Rapprocher la justice des justiciables et rétablir la confiance de la population dans la justice ». La politique sectorielle prévoit dans ses objectifs spécifiques de :

- « - réprimer sévèrement les viols,
- l'éducation par voie de la presse et des médias,
- la création de sections ou de chambres au sein de l'appareil judiciaire spécialement chargées de lutter contre ces violences.
- la mise en place d'un cadre légal d'assistance juridique et judiciaire en faveur des victimes de viol. »³⁹

Aucune indication sur les stratégies n'est avancée et le calendrier précis de mise en œuvre de ces actions ne ressort pas.

Il manque une vision globale de la problématique des violences sexuelles qui implique une mauvaise appréhension des solutions tant en amont qu'en aval.

En pratique, on ne remarque aucun traitement spécifique des femmes que ce soit par les magistrats ou le personnel judiciaire. Il n'existe pas en effet de service ou juridiction spécialisé, ni de personnel ou magistrat formé pour traiter les cas spécifiques de victimes femmes.

Le nombre réduit de personnel féminin (300 femmes sur environ 20.000 agents de police) ne favorise pas une prise en compte réelle de l'aspect genre dans la prévention des violences contre les femmes et dans l'application de la loi lors de l'instruction des dossiers judiciaires.

39 Tiré de la politique sectorielle du Ministère de la justice 2006-2010, page 16 du tableau du plan, Bujumbura juin 2006.

8. Compétence, poursuites judiciaires, extradition et assistance internationale

La loi burundaise ne confère pas la compétence universelle aux juridictions nationales car celles-ci rendent la justice, selon les termes de la Constitution, sur le territoire du Burundi. Le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire précise que le ministère public, organe responsable des poursuites pénales, recherche les infractions commises sur le territoire de la République du Burundi. Seul un étranger poursuivi pour crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre ou acte de terrorisme peut être extradé (article 59 de la Constitution).

Comme la torture est un crime de droit international, le Burundi devait mettre en place des mécanismes qui permettent de poursuivre les tortionnaires soit en donnant la compétence aux instances judiciaires nationales de poursuivre même des étrangers ayant commis la torture à l'étranger mais se trouvant sur le territoire du Burundi, soit en prenant des mesures permettant d'extrader les tortionnaires vers les pays ayant la compétence de les poursuivre pour éviter qu'ils ne jouissent de l'impunité.

Ces mécanismes sont particulièrement pertinents dans ces pays de la Région des Grands lacs où des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre y compris la torture ne cessent de se produire et où les criminels vacillent d'un pays à l'autre. On se souviendra que les auteurs du génocide rwandais se sont réfugiés en grande majorité dans les pays voisins y compris le Burundi.

Le Burundi qui soumet l'extradition à l'existence d'un accord bilatéral risque de devenir un paradis pour les tortionnaires puisque les traités bilatéraux d'extradition n'ont été signés qu'avec la Tanzanie et les Pays de la Communauté Économique des pays des Grands Lacs (comprenant le Burundi, la République Démocratique du Congo et le Rwanda). Si par exemple Hissène Habré s'était réfugié au Burundi, il n'aurait pas été inquiété pour les crimes de tortures dont il est accusé.

9. Arrestation, détention et emprisonnement

- > *Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, interdiction des arrestations ou détentions arbitraires*

La Constitution de la République du Burundi reconnaît expressément le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement en stipulant que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est conformément à la loi (article 39). Par ailleurs la Constitution reconnaît à toute femme et à tout homme le droit à la liberté de mouvement.

L'arrestation et la détention arbitraires sont punies par le Code Pénal burundais en ses articles 171 et 172.

Les gardes à vue et les détentions provisoires avant jugement sont des exceptions à la liberté de mouvement. Selon les termes du Code de Procédure Pénale, la garde à vue, autorisée pour les besoins d'une mission de police judiciaire, ne peut excéder au maximum 14 jours.

Cependant la pratique est toute autre. Les visites effectuées par les membres de l'ACAT-Burundi et Avocats Sans frontières dans les cachots ont permis de constater que les délais de garde à vue sont largement dépassés. Il y a des personnes qui passent des mois en garde à vue. Plus de 500 cas de détentions illégales dues au dépassement du délai légal de la garde à vue ont été relevés par la Division des Droits de l'Homme de l'ONUB de janvier à avril 2006. Le document de la politique sectorielle 2006-2010 du Ministère de la justice reconnaît expressément que la durée de la garde à vue est généralement trop prolongée et reste souvent arbitraire car le contrôle juridictionnel auquel elle doit être soumise n'est pas systématiquement exercé⁴⁰.

- > *Légalité des charges et procédures d'arrestation / détention*

Depuis septembre 2005 jusqu'en juillet dernier, les membres la police burundaise ont systématiquement arrêté et détenu, sans respect des procédures pénales, toutes les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le mouvement FNL-Palipehutu.

40 Politique sectorielle 2006-2010 du Ministère de la justice, juin 2006, p. 22.

Le nombre de personnes détenues entre septembre 2005 et avril 2006 dans le cadre de ces opérations aurait largement dépassé les 1000.

Sur l'ensemble des personnes arrêtées et détenues 579 cas auraient été officiellement traités par les parquets de Bujumbura mairie et Bujumbura rural entre septembre et avril 2006. Or, sur ces 579 cas seulement 34 (6 %) ont été poursuivis par le ministère public. Ce ratio relativement bas de poursuites judiciaires au regard du nombre de détentions tend à indiquer que les autorités auraient délibérément choisi de détenir massivement les populations civiles habitant principalement les zones d'activités du FNL, alors même que les indices de culpabilité étaient très minces, voire inexistantes. Un ancien magistrat déclare :

« On n'avait pas le droit de proposer la libération de ceux pour qui aucun indice de culpabilité n'avait été trouvé. Ils étaient d'ailleurs les plus nombreux. On devait chaque fois les mettre sous mandat d'arrêt sans qu'on ait la latitude d'apprécier leur culpabilité comme on le fait d'habitude pour d'autres dossiers ».

L'ARRESTATION ET LA DÉTENTION DES ENFANTS : L'ABSENCE DE SYSTEME DE JUSTICE DES MINEURS ET DE GARANTIES JUDICAIRES ADÉQUATES

Il n'y a pas au Burundi de système de justice pénale pour mineurs. Mises à part quelques mesures particulières comme la réduction de peines existent, les mineurs sont arrêtés, interrogés et jugés dans les mêmes conditions que les adultes.

Il y a un manque flagrant de garanties des droits de l'enfant dans les procédures pénales, ce qui est propice aux abus d'autant plus en l'absence d'assistance et de contrôle effectif des endroits où les enfants peuvent être gardés ou détenus.

A travers la politique sectorielle du Ministère de la justice de 2006-2010, le gouvernement prévoit d'initier une loi spéciale régissant la justice des mineurs.

Par ailleurs, outre le côtoiement des adultes pendant les activités de la journée, les conditions de détention des enfants restent misérables. Les activités éducatives et de loisir sont souvent absentes et les contacts avec les familles quasi-inexistants.

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX FEMMES

Sauf dans la prison de Ngozi (province du nord du Burundi), il n'existe **pas de séparation entre hommes et femmes** dans les autres cachots et lieux de détention du Burundi.

Les rapports des associations des droits de l'homme font état de dangers que courent les femmes suite au manque de lieu de détention réservé aux femmes⁴¹.

Quant il y a des cachots, ils sont occupés par des hommes qui souvent sont les plus nombreux et les femmes restent dehors avec le risque de subir des viols (au même titre que si elles partageaient des cachots avec d'autres détenus).

Il n'y a en principe pas de restriction édictée par les services pénitentiaires pour les **visites des enfants** à leurs mères mais le problème reste le fait qu'une mère incarcérée devient marginalisée et souvent le père ou la famille ne permet plus aux enfants de voir leur mère sauf s'il s'agit d'enfants plus ou moins âgés qui ne requièrent plus la permission des autres.

Les **mères allaitantes** ne reçoivent aucun régime spécial lorsqu'elles se trouvent en détention.

41 Rapport de la Ligue Iteka sur la situation de la torture au Burundi 2005.

10. Investigation, recours et réparation

10.1. Investigation (Article 12)

Identification des principaux problèmes liés aux investigations d'allégations de torture tels que:

- Difficultés relatives à la production de la preuve, surtout que les personnes en garde à vue se voient souvent refuser le droit d'aller voir un médecin.
- Il est difficile d'identifier les auteurs des tortures dans la mesure où les hommes en uniforme se ressemblent surtout qu'il y a une solidarité négative des autres membres de la police qui ne dénoncent pas leurs pairs.
- Comme la torture est commise dans les lieux isolés, les victimes de la torture manquent de témoins.
- Les responsables des poursuites pénales ne témoignent pas d'une volonté de mener une prompt investigation des actes de torture même s'ils ont des informations de nature à faire croire que des actes de torture ont été commis.

10.2. Recours (Article 13)

En principe les instances habilitées à mener les poursuites pénales ont le droit d'initier d'office les poursuites d'infractions contenues dans le Code Pénal burundais, exception faite de quelques infractions telles que la grivèlerie et l'adultère qui sont des infractions dites sur plainte. Les lésions corporelles volontaires sur la base desquelles la torture est réprimée en droit burundais ne rentrent pas dans ces infractions sur plainte et ainsi les instances judiciaires ont le droit d'initier les poursuites.

Dans la réalité cependant les institutions judiciaires attendent que la victime porte plainte. Cela s'est observé dans le cas des allégations de torture des présumés auteurs de la tentative de coup d'Etat fin juillet 2006 où le Procureur Général de la République déclare que les enquêtes sur les allégations de la torture commenceront seulement si les victimes portent plainte.

PROBLÉMATIQUES RELATIVES AUX FEMMES

1) Absence d'enquête et de poursuites dans des cas de violence sexuelle

L'absence totale de l'action gouvernementale, la mauvaise foi des policiers enquêteurs et la méconnaissance de la loi par les communautés ou leurs représentants conduisent à des manquements graves dans les procédures d'enquête et la poursuite des auteurs d'actes de violence sexuelle.

En effet, lorsqu'un viol est commis, certains ont tendance à inviter les victimes à adhérer à des **arrangements à l'amiable** en ignorant les multiples conséquences qui peuvent frapper la victime au niveau sanitaire, psychologique et autres. Ainsi, par exemple, la victime de viol est prise pour femme par son violeur, de l'argent est donné aux parents et la procédure pénale qui appartient normalement au ministère public s'arrête là au détriment des victimes et de la société en général.

De plus, lorsqu'elles portent plainte, les femmes victimes de viol n'ont pas la possibilité d'obtenir des **avis de médecins experts** de leur choix. En effet, lorsque la plainte de viol est déposée devant la police ou devant le Procureur, celui-ci fait une réquisition à expert pour qu'il détermine à l'examen médical si oui ou non la plaignante a subi un viol. Il atteste les résultats par une attestation médicale. Cette preuve est souvent la plus déterminante. Or, l'expert doit être un médecin du gouvernement. On devrait permettre que des médecins privés puissent délivrer ces certificats médicaux.

Une autre pratique arbitraire est le fait qu'une fois que la victime a porté plainte contre son agresseur, certains postes de police, spécialement ceux basés au chef lieu des zones et même des communes, exigent que la même **victime se charge du rationnement de son bourreau**, si elle désire qu'il soit maintenu en garde à vue. Cela est tout à fait inadmissible.

L'esprit de corps en cas de viol par des agents de l'Etat

Bien que les agents de l'Etat soient impliqués souvent dans ces infractions comme auteurs (16% des auteurs des viols recensés sont des militaires)⁴² ou complice, il est à remarquer que très peu de décisions judiciaires sont rendues à leur encontre.

42 voir le rapport d'APRODH, année 2005.

Les sanctions souvent appliquées à de tels cas sont les mutations vers d'autres services. On assiste à une solidarité négative de la part des supérieurs de l'armée qui le plus souvent ne reconnaissent pas explicitement la culpabilité de leurs subalternes. Cependant, quelques cas trop flagrants, incontournables pour les chefs, arrivent au tribunal.

Trois cas de condamnation, deux respectivement à 20 ans et un seul cas de servitude pénale à perpétuité ont été enregistrés pour l'année 2005⁴³.

2) Jugements de cas de violence sexuelle

Il semblerait que très peu de cas de violences sexuelles soient jugés. De plus, les quelques décisions rendues ne sont pas publiées. Un seul recueil publié par ASF Belgique en 2003, est aujourd'hui disponible.

Données recueillies auprès des tribunaux de Grande Instance des provinces de Ruyigi et de Muyinga.

Depuis l'année 2000 et jusqu'à février 2004, au tribunal de Grande Instance de Ruyigi, il a été enregistré 21 dossiers concernant les violences sexuelles dont certains étaient encore en cours et d'autres jugés : trois en délibéré, quatre dossiers en cours d'instruction juridictionnelle et quatorze dossiers jugés.

On a observé que six auteurs de violences sexuelles ont été condamnés à une peine de servitude pénale principale de 5 ans et un auteur condamné à 10 ans de servitude pénale principale.

Deux auteurs ont été condamnés à une peine de deux ans et six mois de servitude pénale principale (SPP) et un condamné à 1 année. Il y avait deux condamnés à des peines respectivement de trois et quatre mois assorties d'amende.

Ce tribunal de Grande Instance de Ruyigi a prononcé quatre acquittements depuis l'année 2000.

A la même période, en Province Muyinga, le parquet avait déjà reçu 20 cas de violences sexuelles pour les années 2003 et 2004 et le Tribunal de Grande Instance avait connu 23 cas de viol entre janvier 2002 et février 2004. Six condamnations sont intervenues dont 3 condamnations à 7 ans de Servitude Pénale Principale (SPP), une à 7 ans de SPP et des dommages intérêts de 250.000 francs burundais ; une autre à 5 ans de SPP, une autre à 3 ans de SPP. Le reste des dossiers étaient soit en cours soit en délibéré. On a également enregistré la fuite d'un présumé auteur.

Bien qu'il soit difficile de dresser des statistiques sur les cas réels de violences sexuelles (plusieurs raisons empêchent les victimes de parler : marginalisation, peur de représailles, etc.), il est certain que ces cas constituent un pourcentage très réduit des violences sexuelles réellement commises dans la mesure où par exemple il est connu que les femmes de Ruyigi ont subi des viols répétés lors des crises qui ont secoué le pays.

Il en est de même de la **province de Bujumbura rural** qui a connu les pires atrocités d'abord lors des combats entre les combattants du CNDD-FDD et l'armée gouvernementale et plus tard entre le FNL et l'armée gouvernementale. L'expression sinistre de « fournir l'effort de guerre » signifie que les femmes doivent s'offrir volontairement aux combattants et en cas de refus subir des viols ou mourir. Dans Bujumbura rural, des victimes de violences sexuelles seraient aujourd'hui en train de s'organiser pour fonder une association pour réclamer justice de façon plus efficace.⁴⁴ Dans le futur, des informations fiables sur les statistiques pourraient être obtenues, par des enquêtes, en collaboration avec ces associations.

Par ailleurs, les intervenants dans les actions de lutte contre les violences sexuelles sont unanimes pour dire qu'en général, les femmes qui s'adressent aux structures de prise en charge ou aux instances judiciaires sont celles dont les conséquences subies ne sont plus à cacher (maladie, grossesse, menace de mort devenue insupportable, etc.)

Invitée à faire une estimation globale des statistiques sur les femmes qui auraient subi des violences sexuelles dans son quartier Kinama, une femme leader a répondu avec tristesse « il me serait plutôt plus facile de vous dire le nombre de celles qui ont été épargnées ... »⁴⁵.

44 Propos recueillis auprès de l'AFJ, projet de lutte contre les Violences Sexuelles.

45 Témoignage de Madame Jeanne Coreke, op cit.

11. Interdiction d'utiliser comme moyen de preuve des déclarations faites sous la torture

L'article 27 du Code de Procédure Pénale dispose clairement que les aveux obtenus par le recours à la contrainte sont frappés de nullité. Toutefois, la pratique à déjà montré que les magistrats banalisent les allégations des prévenus qui réclament avoir été contraints d'avouer à la suite de la torture. Les officiers du ministère public et les juges devraient commencer par ouvrir un dossier pénal pour vérifier que ces allégations sont fondées ou pas avant de poursuivre le dossier pour lequel la victime de torture est poursuivie.

Recommandations de la coalition des ONG

1. Adapter la législation burundaise à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
2. Ratifier le protocole facultatif à la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
3. Former et sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois, particulièrement les corps de police, l'armée et les magistrats sur les normes relatives à l'interdiction de la torture;
4. Mener une enquête immédiate, indépendante, impartiale pour toute allégation de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice, le cas échéant, les auteurs de tels actes;
5. Assurer aux victimes de torture le droit à une réparation équitable et adéquate et s'il faut mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes;
6. Prendre des mesures visant à rendre les lieux de détention conformes aux standards internationaux (améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène, et de manque de nourriture et soins médicaux appropriés....);
7. Respecter les délais légaux de détention préventive et prévoir des mesures alternatives à la privation de liberté;
8. Prévoir des lieux de détention séparés pour femmes et pour mineurs, et adaptés à leurs besoins spécifiques;
9. Mettre en place une Commission Nationale de Droits Humains, efficace et indépendante conformément aux Principes de Paris;
10. Abolir la peine capitale et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la Torture en faveur des enfants

11. Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés.
12. Prévoir et mettre en œuvre un projet de loi globale de protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, notamment en donnant des définitions particulières de ces notions en tenant compte des besoins et des situations spécifiques des enfants, et en établissant des incriminations en droit pénal avec des peines dissuasives ; pour se faire, le gouvernement peut partir des projets de loi sur la protection de l'enfance délinquante et portant protection de l'enfant en situation difficile et travailler dans le cadre du programme général du gouvernement 2005-2010 qui prévoit de mettre en place des mécanismes de protection des enfants en difficultés et s'inspirer notamment du rapport final et des recommandations de l'expert indépendant du SG des NU sur l'Etude de la violence contre les enfants et collaborer avec les ONG locales et l'UNICEF.
13. Prévoir des programmes systématiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des anciens enfants soldats.
14. Prévoir des programmes efficaces et appropriés de réhabilitation et de réintégration sociale des enfants victimes de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant.
15. Lorsqu'une peine plus sévère est prévue en raison de l'âge de la victime, élever l'âge de la victime jusqu'auquel la peine est plus sévère à 18 ans dans tous les cas, de manière à protéger de la même façon tous les enfants.
16. Prévoir un système global de protection de l'enfance en y intégrant la prévention contre les violences des agents publics comme au sein de la sphère privée.
17. Former les agents de sécurité privé comme étatiques aux droits des enfants et à leur vulnérabilité dans certaines situations et au devoir de protéger plutôt que menacer et violenter les enfants.
18. Créer un véritable système de justice des mineurs en conformité avec les

standards internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37 et 40), les règles de Beijing et les principes directeurs de Riyad et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, de l'arrestation jusque la réinsertion sociale des mineurs après leur détention ou le suivi dans le cadre de mesures alternatives à la détention, qui devrait d'ailleurs être préconisées.

19. Prévoir, dans la formation des agents publics chargés de l'application des lois, des programmes sur les droits de l'enfant et des ateliers concrets sur les façons de se comporter face à des mineurs qu'ils soient victimes ou soupçonnés d'avoir enfreint la loi pénale.

Recommandations relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la Torture en faveur des femmes

20. Inscrire dans le projet de nouveau Code Pénal une définition large des formes de violence basée sur le genre, notamment :
 - en inscrivant le viol par des agents étatiques comme un forme de torture ;
 - en interdisant explicitement toute forme de violence au sein de la famille, y compris le viol par son conjoint ;
 - en pénalisant et définissant toutes les formes de violence basée sur le genre conformément aux formes et définitions consacrées dans les textes internationaux en la matière.
21. Eliminer toute disposition discriminatoire dans la législation du Burundi, en particulier la répression disproportionnée de l'adultère dans le Code Pénal et le droit en matière de successions.
22. Adopter un plan d'action et un calendrier précis pour la mise en application et le monitoring de la politique sectorielle du ministère de la Justice, en particulier en ce qui concerne la mise en place de juridictions spécialisées pour les violations à l'encontre des femmes et d'un cadre légal d'assistance juridique et judiciaire en faveur des victimes de viol.
23. Mener une enquête exhaustive afin de recenser tous les cas de violences sexuelles commis pendant les conflits armés.

24. Enquêter, poursuivre et traduire en justice tout agent étatique et personne privée ayant commis des actes de violence sexuelle, tels que prévus dans la loi du 8 mai 2003, qu'ils soient survenus pendant les conflits armés ou dans le contexte actuel.
25. Éliminer tout obstacle et toute pratique discriminatoire dissuadant les femmes victimes de violence de porter plainte, en respectant leur droit à un examen médical immédiat et par le médecin de son choix, en mettant fin à la pratique qui exige que la femme nourrisse son violeur afin de le maintenir en garde à vue, entre autres.
26. Assurer une réparation adéquate à toute femme victime de violence sexuelle, ainsi qu'une assistance médicale, psychologique et sociale pour leur réhabilitation et réinsertion.
27. Former et sensibiliser les agents de police, le ministère public, les magistrats et le personnel judiciaire sur les droits des femmes, ainsi que les causes et les conséquences des violences qu'elles subissent, voire créer des cellules spécifiques pour les cas de violence à l'égard des femmes à ces différents niveaux, afin de mieux y répondre.
28. Augmenter la représentation des femmes dans les postes de prise de décision et au sein des organes chargés de l'application des lois.
29. Ratifier le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme.

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

37^e session

6-24 novembre 2006

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Conclusions et recommandations
du Comité contre la torture (version française)**

BURUNDI

Distr.
GENERALE

CAT/C/BDI/CO/1
15 novembre 2006

Original: FRANCAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
37^{ème} session
Genève, 6-24 novembre 2006

VERSION NON EDITEE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

BURUNDI

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Burundi (CAT/C/BDI/1) à ses 730^{ème} et 733^{ème} séances, les 9 et 10 novembre 2006 (CAT/C/SR.730 et 733), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 745^{ème} séance, le 20 novembre 2006 (CAT/C/SR.745).

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Burundi, qui est conforme aux directives générales du Comité pour l'établissement de rapports initiaux, tout en regrettant qu'il ait été soumis avec treize ans de retard. Le Comité prend note avec satisfaction de la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît les lacunes de sa législation en matière d'éradication et de prévention de la torture. Il apprécie en outre l'effort réalisé par l'État partie pour identifier les mesures nécessaires afin d'y remédier. Le Comité se félicite également du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie, ainsi que des réponses apportées aux questions posées au cours de ce dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se réjouit de la signature du cessez-le-feu entre le Gouvernement et les Forces Nationales de Libération (FNL), le 7 septembre 2006, mettant ainsi un terme au conflit armé qui a sévi au Burundi pendant près de treize ans.

4. Le Comité prend acte de la déclaration faite par la délégation de l'État partie concernant le projet de révision du Code pénal, et de son intention d'y incorporer des dispositions relatives à la criminalisation des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences à l'égard des femmes et des enfants. Par ailleurs, le Comité accueille la déclaration de la délégation selon laquelle le Code de procédure pénale sera également révisé au cours de l'année 2007.
5. Le Comité se félicite de la création du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre, de la Commission Gouvernementale des Droits de la Personne Humaine et du Centre de Promotion des Droits de l'Homme et de la Prévention du Génocide.
6. Le Comité prend note de l'annonce par la délégation selon laquelle l'État partie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
7. Le Comité se réjouit de l'annonce par la délégation de l'État partie de la récente ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

8. Tout en accueillant avec satisfaction le projet de révision du Code pénal qui devrait contenir une définition de la torture, ainsi que l'a indiqué la délégation de l'État partie, le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions dans le Code pénal en vigueur définissant explicitement la torture et la criminalisant, conformément aux articles 1 et 4 de la Convention. Le Comité est également préoccupé par le manque de clarté quant au statut de la Convention dans le droit interne burundais et par le fait que celle-ci ne soit pas invoquée devant les autorités judiciaires et administratives compétentes. (*articles 1 et 4*).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes afin d'intégrer dans son Code pénal une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant les actes de torture et les sanctionnant de manière proportionnelle à la gravité des actes commis. L'État partie devrait également clarifier le statut de la Convention dans son droit interne de manière à permettre à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture d'invoquer celle-ci devant les autorités judiciaires et administratives compétentes.

9. Tout en saluant le projet de réforme de son appareil judiciaire annoncé par la délégation de l'État partie, le Comité constate avec préoccupation que les dispositions en vigueur du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne stipulent pas explicitement la notification des droits, y compris la présence d'un avocat et l'examen médical de la personne gardée à vue dès les premières heures de la garde à vue.. Le Comité est également préoccupé par l'absence de dispositions prévoyant l'aide juridictionnelle aux personnes démunies. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de la durée de la garde à vue pouvant aller jusqu'à quatorze jours, délai non conforme aux normes internationales généralement acceptées en la matière. Enfin, le Comité est vivement préoccupé par des informations faisant état de plusieurs centaines de cas de détentions illégales dues au dépassement du délai légal de la garde à vue (*articles 2 et 11*).

L'État partie devrait réformer les dispositions du Code de procédure pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, y compris en garantissant leur droit à l'*habeas corpus*, le droit d'informer un proche et celui de consulter un avocat et un médecin de leur choix ou un médecin indépendant dès les premières heures de la garde à vue, ainsi que l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies.

L'État partie devrait par ailleurs rendre la pratique de la détention provisoire conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable et faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable.

10. Le Comité est alarmé par les informations reçues faisant état d'une pratique généralisée de la torture dans l'État partie. En effet, d'après ces informations, plusieurs centaines de cas de torture auraient été identifiés entre juillet 2005 et juillet 2006, fait qui n'a pas été contesté par la délégation de l'État partie. En outre, le Comité est vivement préoccupé par les informations reçues concernant un nombre élevé de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de détentions au secret, dont les principaux auteurs seraient les agents du Service National de Renseignement (SNR). A cet effet, le Comité s'inquiète du double mandat du SNR, organe chargé de la sécurité de l'État, faisant également office de police judiciaire, ce qui comporte un risque d'instrumentalisation de cette entité comme moyen de répression politique (*article 2*).

L'État partie devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires effectives pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement dans tout territoire sous sa juridiction, y compris en s'assurant que le personnel militaire n'est en aucun cas associé à l'arrestation et à la détention de civils. L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire et pour empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture. Il devrait en outre intégrer dans sa législation interne une disposition stipulant clairement que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Par ailleurs, l'État partie devrait clarifier de toute urgence le mandat du Service National de Renseignement (SNR) dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire en cours de manière à éviter toute instrumentalisation de cet organe comme moyen de répression politique, et enlever à ces agents la qualité d'officiers de police judiciaire.

11. Le Comité est alarmé par les informations reçues faisant état de violences sexuelles à grande échelle à l'égard des femmes et des enfants par des agents de l'État et des membres de groupes armés, ainsi que par le recours au viol systématique comme arme de guerre, ce qui constitue un crime contre l'humanité. A cet égard, selon des informations reçues, un nombre élevé de victimes de viols auraient été identifiées entre octobre 2005 et août 2006. Par ailleurs, le Comité est vivement préoccupé par l'impunité apparente dont bénéficient les auteurs de ces actes. Le Comité est également préoccupé par le règlement extrajudiciaire ou amiable des affaires de viol, y compris par les autorités administratives, privilégiant des pratiques telles que le mariage entre le violeur et sa victime (*articles 2, 4, 12 et 14*).

L'État partie devrait prendre des mesures énergiques pour éliminer l'impunité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements, fussent-ils des agents de l'État ou des acteurs non étatiques, pour mener des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, juger les auteurs de ces actes et les condamner à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis, s'ils sont reconnus coupables, et indemniser convenablement les victimes. Par ailleurs, l'État partie devrait garantir à ces dernières l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour intégrer dans son Code pénal une disposition criminalisant les actes de violence, y compris la violence domestique et les violences sexuelles, en particulier le viol, conformément à l'article 4 de la Convention.

12. Le Comité est préoccupé par la situation de dépendance de fait du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif qui représente un obstacle majeur à l'ouverture immédiate d'une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. A cet effet, le Comité est préoccupé par la décision du Procureur général infirmant la décision de la Cour suprême selon laquelle les sept personnes détenues dans le cadre de la tentative de coup d'État présumé, y compris l'ancien Président de la période de transition, M. Domitien Ndayizeye, auraient dû être libérées sous caution¹. Le Comité s'inquiète également des informations alléguant que plusieurs des détenus auraient été torturés. Enfin, le Comité est préoccupé par le fait que le Procureur général puisse, en certaines occasions, influencer sur des décisions de justice (*articles 2 et 12*).

L'État partie devrait adopter des mesures efficaces visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en conformité avec les normes internationales y relatives. L'État partie devrait par ailleurs procéder à une enquête immédiate et impartiale, suite aux informations selon lesquelles plusieurs personnes détenues dans le cadre de la tentative de coup d'État présumé auraient été soumises à la torture. L'État partie devrait également respecter son obligation de se plier aux décisions de la Cour suprême.

13. Le Comité prend acte de la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie envisage de relever l'âge de la responsabilité pénale de 13 à 15 ans. Le Comité est néanmoins préoccupé par l'absence d'un système judiciaire pour mineurs, les enfants étant souvent soumis aux mêmes procédures que les adultes. A cet effet, le Comité constate avec préoccupation que l'enfant accusé d'avoir commis une infraction pénale est obligé d'attendre très longtemps avant de passer en jugement et que la durée de la détention provisoire de l'enfant excède fréquemment la durée de la peine maximale de prison qui peut lui être infligée s'il est reconnu coupable (*article 2*).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de manière à le rendre conforme aux normes internationales généralement acceptées en la matière. L'État partie devrait également garantir le bon fonctionnement d'un système judiciaire pour mineurs leur accordant un traitement en

¹ Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité sur les activités de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), S/2006/842, paras.15 à 18, 25 octobre 2006.

rapport avec leur âge, en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de Tokyo).

14. Le Comité note le projet de loi nationale d'asile, élaboré avec l'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, qui établit une Commission Nationale pour les Réfugiés, habilitée à exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile. Le Comité prend également note de la déclaration de la délégation selon laquelle seuls les réfugiés et les requérants d'asile souhaitant rentrer volontairement dans leur pays d'origine sont invités à le faire. Le Comité est néanmoins préoccupé par le renvoi massif de quelque 8,000 requérants d'asile rwandais, en juin 2005, dans leur pays d'origine. Par ailleurs, le Comité s'inquiète de ce que des requérants d'asile ou des réfugiés du Rwanda et de la République Démocratique du Congo (RDC) pourraient être renvoyés dans leur pays d'origine malgré le risque qu'ils encourraient d'être soumis à la torture, en raison de l'absence d'une procédure d'extradition (*article 3*).

L'État partie devrait prendre les mesures législatives, et toute autre mesure nécessaire, interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de personnes vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risquent d'être soumises à la torture, conformément à l'article 3 de la Convention. L'État partie devrait en outre garantir le respect absolu de leur intégrité physique et psychique. Par ailleurs, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour adopter une législation sur la protection des apatrides de manière à protéger ceux-ci de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition.

15. Le Comité prend note du fait que le Burundi subordonne l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que l'État partie, lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, n'invoque pas la présente Convention comme constituant une base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 4 de la Convention (*article 8*).

L'État partie devrait prendre les mesures législatives et administratives idoines pour que la présente Convention puisse être invoquée comme constituant une base juridique de l'extradition, en ce qui concerne les infractions visées à l'article 4 de la Convention, lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, tout en respectant les dispositions de l'article 3 de la Convention.

16. Le Comité est préoccupé par le fait que la formation du personnel chargé de l'application des lois est insuffisante, étant donné que son contenu n'est pas axé sur l'éradication et la prévention de la torture. Par ailleurs, les nombreuses allégations d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants reçues par le Comité démontrent la portée limitée de cette formation (*article 10*).

L'État partie devrait:

- a) **Organiser régulièrement des cours de formation du personnel chargé de l'application des lois, dont les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer que tous ont une connaissance approfondie des dispositions de la Convention et qu'ils sont bien conscients que les violations sont inadmissibles, qu'elles donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs s'exposent à des poursuites. L'ensemble du personnel devrait recevoir une formation spécifique aux méthodes de détection des indices de torture. Cette formation devrait également être accessible aux médecins, aux avocats et aux juges ;**
- b) **Élaborer un manuel prohibant les techniques d'interrogation contraires à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et récapitulant les principales normes relatives au traitement des détenus, y compris l'obligation de tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu son identité, les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée, le jour et l'heure de l'admission et de la sortie ;**
- c) **Sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois et les membres des forces armées, comme la population en général, à la prohibition des violences sexuelles, en particulier à l'égard des femmes et des enfants; et**
- d) **Favoriser la participation des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à la formation du personnel chargé de l'application des lois.**

17. Le Comité a pris note de l'annonce de la délégation de l'État partie selon laquelle le Gouvernement du Burundi a obtenu de l'Union Européenne une aide visant à améliorer les conditions de détention afin de les rendre conformes aux normes internationales en la matière. Le Comité reste néanmoins vivement préoccupé par les conditions de détention déplorables qui règnent actuellement au Burundi, et sont assimilables à un traitement inhumain et dégradant. Elles se traduisent par la surpopulation carcérale, le manque de nourriture et de soins médicaux pouvant entraîner la mort, les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de ressources matérielles, humaines et financières. Le traitement des prisonniers reste un sujet de préoccupation pour le Comité, en particulier le fait que les enfants et les femmes ne soient pas séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus ne soient pas séparés des personnes condamnées, à l'exception de la prison de Ngozi où il existe une séparation entre les quartiers des hommes et ceux réservés aux femmes et aux enfants (*articles 11 et 16*)

L'État partie devrait adopter des pratiques conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait également prendre des mesures immédiates visant à réduire la surpopulation carcérale, y compris en envisageant la libération des délinquants ou suspects emprisonnés pour la première fois pour des infractions mineures, en particulier s'ils sont âgés de moins de 18 ans, et enfin la construction de nouveaux centres pénitentiaires.

L'État partie devrait par ailleurs garantir que les enfants et les femmes soient séparés respectivement des adultes et des hommes, et que les prévenus soient séparés des personnes condamnées. L'État partie devrait également s'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminins.

18. Le Comité est vivement préoccupé par la violence sexuelle généralisée contre les femmes et les enfants, notamment dans les lieux de détention (*article 11*).

L'État partie devrait mettre en place et promouvoir un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle, y compris au sein du système pénitentiaire, et d'enquêter sur ces plaintes, ainsi que de fournir aux victimes une protection et une aide psychologique et médicale. L'État partie devrait envisager l'adoption d'un Plan d'action national visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes et des enfants.

19. Le Comité est préoccupé par l'absence de surveillance systématique efficace de tous les lieux de détention, notamment de visites régulières inopinées de ces lieux par des inspecteurs nationaux, par un mécanisme de supervision législatif et judiciaire. Par ailleurs, le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les organisations non gouvernementales auraient un accès restreint aux lieux de détention (*article 11*).

L'État partie devrait envisager d'instaurer un système national visant à surveiller tous les lieux de détention et à donner suite aux résultats de cette surveillance systématique. Par ailleurs, l'État partie devrait assurer la présence de médecins légistes formés à l'identification des séquelles de la torture au cours de ces visites. L'État partie devrait également renforcer le rôle des organisations non gouvernementales dans ce processus en facilitant leur accès aux lieux de détention.

20. Le Comité est vivement préoccupé par des informations faisant état du meurtre de plusieurs personnes soupçonnées d'être des sympathisants du FNL, entre novembre 2005 et mars 2006, dont Ramazani Nahimana, Jean-Baptiste Ntahimpereye et Raymond Nshimirimana. D'après les informations reçues, les auteurs de ces meurtres seraient des agents du SNR (*article 12*).

L'État partie devrait informer le Comité par écrit des mesures qui ont été prises pour enquêter sur ces meurtres de manière rapide et impartiale et pour sanctionner leurs auteurs, conformément à l'article 12 de la Convention.

21. Le Comité prend note des négociations en cours entre l'État partie et les Nations Unies concernant la mise en oeuvre de la recommandation de la mission d'évaluation envoyée par le Secrétaire général au Burundi² en mai 2004, adoptée par le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1606 du 20 juin 2005, visant à la création d'une commission mixte de la vérité et d'une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais. Le Comité est néanmoins préoccupé par l'absence d'enquêtes impartiales visant à établir la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, contribuant ainsi à un climat général d'impunité. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mesures visant à assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite, ce qui a pour conséquence le nombre insignifiant de plaintes déposées pour actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants (*articles 12 et 13*).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour lutter contre l'impunité, en particulier grâce à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle,

² Rapport transmis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, S/2005/158, 11 mars 2005.

notamment une commission vérité et réconciliation et un tribunal spécial, comme l'a recommandé le Conseil de Sécurité dans sa résolution 1606 (2005). L'État partie devrait faire savoir clairement et sans ambiguïté à toutes les personnes sous sa juridiction qu'il condamne la torture et les mauvais traitements. Il devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour veiller à ce que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions. En ce qui concerne les présomptions de cas de torture, les suspects devraient, le temps de l'enquête, être suspendus de leurs fonctions lorsque leur maintien dans celles-ci risque d'entraver l'enquête. Par ailleurs, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires visant à faire la lumière sur le massacre de Gatumba et à en sanctionner les auteurs.

22. Le Comité est préoccupé par le système de l'opportunité des poursuites qui laisse aux procureurs de la République la possibilité de ne pas poursuivre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements impliquant des agents de la force publique, ni même d'ordonner une enquête, ce qui est en contradiction évidente avec les dispositions de l'article 12 de la Convention (*article 12*).

L'État partie devrait envisager une dérogation au système de l'opportunité des poursuites pour respecter, dans la lettre et dans l'esprit, les dispositions de l'article 12 de la Convention, et qu'aucun doute ne soit permis quant à l'obligation pour les autorités compétentes de déclencher « *propio motu* » des enquêtes impartiales, de manière systématique, dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis.

23. Le Comité prend note de l'annonce par la délégation de l'État partie selon laquelle un département dédié à l'assistance aux victimes de la torture a été créé au sein du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. Il note également l'intention de l'État partie de créer un fonds d'indemnisation aux victimes de la torture avec l'aide de la communauté internationale. Le Comité reste néanmoins préoccupé par l'absence à ce jour dans la jurisprudence burundaise de mesures judiciaires visant à l'indemnisation des victimes de la torture. Par ailleurs, le Comité est également préoccupé par l'absence de moyens mis à la disposition des victimes, y compris les enfants soldats, afin de garantir leur droit à une réadaptation la plus complète possible, à la fois sur le plan physique, psychologique, social et financier (*article 14*).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour faciliter la création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de la torture. L'État partie devrait également mettre à la disposition des victimes, y compris des enfants soldats, les moyens nécessaires afin de garantir leur droit à une réadaptation la plus complète possible, à la fois du point de vue physique, psychologique, social et financier.

24. Tout en notant avec satisfaction qu'en vertu de l'article 27 du Code de procédure pénale "lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité", le Comité s'inquiète de l'arrêt de la Cour Suprême du 29 septembre 2002, selon lequel « l'aveu [...] n'est qu'un simple élément de conviction à renforcer par d'autres éléments de preuve », ce qui pourrait conduire à accepter des aveux obtenus sous la torture pour autant qu'ils soient corroborés par d'autres éléments de preuve (*article 15*).

L'État partie devrait prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée directement ou indirectement comme élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention.

25. Le Comité a pris note avec préoccupation des représailles, des actes graves d'intimidation et des menaces dont feraient l'objet les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements (*articles 2 et 16*).

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements soient protégées contre tout acte d'intimidation et toute conséquence dommageable que pourrait avoir pour elles cette dénonciation. Le Comité encourage l'État partie à renforcer sa coopération avec la société civile dans la lutte pour la prévention et l'éradication de la torture.

26. Le Comité est préoccupé par des informations reçues selon lesquelles des patients hospitalisés, y compris des enfants, dans l'incapacité de s'acquitter de leurs frais médicaux seraient détenus en milieu hospitalier jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de le faire, et cela pendant plusieurs mois. Par ailleurs, le Comité est alarmé par les conditions de détention qui seraient imposées à ces patients, en particulier la privation de nourriture et de soins médicaux (*article 16*).

L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour remettre en liberté les personnes détenues en milieu hospitalier, conformément à l'article 16 de la Convention et à l'article 11 du Pacte des droits civils et politiques, auquel le Burundi est partie, et en vertu duquel « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ».

27. Le Comité encourage l'État partie à continuer de solliciter la coopération technique du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi et du Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) devant remplacer l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), le 1er janvier 2007.
28. L'État partie devra faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes. Des renseignements sont également demandés sur les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes.
29. L'État partie est encouragé à ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
30. L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par le Burundi au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, dans les langues appropriées, par le moyen des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

31. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données aux recommandations du Comité, telles qu'exprimées dans les paragraphes 9, 10, 19, 20, 21, 23 et 25 ci-dessus.
32. L'État partie est invité à soumettre son deuxième rapport périodique le

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

37^e session

6-24 novembre 2006

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Conclusions et recommandations
du Comité contre la torture (version Kirundi)**

BURUNDI

CAT/C/BDI/CO/1
15 Munyonyo 2006

UMUGWI UGWANYA UGUSINZIKAZA
UBUZIMA BWA KIREMWA MUNTU
CANKE GUTANGA IBIHANO BINYAMASWA
BITESHA AGACIRO RUNTU

ISUZUMWA RY'AMARAPORO YATANZWE N'IBIHUGU VYASHIZE IGIKUMU
KUMASEZERANO NKUKO INGINGO YA 19 IBITEGEKANYA

Ivyashitsweko n'ivyasabwe n'umurwi urwanya gusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu

UBURUNDI

1. Umugwi warize raporo yambere y' Uburundi (CAT/C/BDI/1) mumakoraniro yawo ya 730 na 733 ku magenekerezo ya 9 na 10 munyonyo 2006 (CAT/C/SR.730 et 733), uca ufata izi ngingo wongera usaba ibi bikurikira mw'ikoraniro ryawo rya 745 kw'itariki ya 20 munyonyo 2006 (CAT/C/SR.745)

A. Intangamarara

2. Umugwi urishimiye gutangwa kwa raporo yambere n'Uburundi nkuko bijanye n'ibisabwa rusangi vy'umugwi wugukora ama raporo yambere mugabo ukababazwa nuko yacerewe imyaka 13 yose. Umugwi warakiriye neza ingene Leta ziyemereye ko hari ibitagenda neza mu mategeko ajanye no kurandura hamwe no gukinga isinzikazwa rya kiremwa muntu. Urashima kandi akigoro kagizwe n'Uburundi mukwiga ingingo zikenewe kugira batorere inyishu ico kibazo. Umugwi urishimiye kandi ibiganiro vyubaka vyatanguye hagati y'intumwa zo kugwego rwo hejuru zarungitswe n'igihugu, hamwe n'inyishu zatanzwe kubibazo vyabajijwe muri vyo biganiro.

B. Ibishimishije

3. Umugwi urashimishwa n'amaezerano yo guhagarika intambara yateweko igikumu hagati ya Leta n'umuhari FNL, kw'igenekerezo rya 7 nyakanga 2006; gutyo bagahagarika intambara yari imaze imyaka hafi cumi n'itatu mu Burundi.

4. Umugwi warakiriye ivyo intumwa za Leta zavuze kuvyerekeye gusubiramwo igitabo mpanavyaha n'intumbero yayo yo gushiramwo ingingo zifata gusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu hamwe n'ibihano bitesha agaciro runturu, ushizemwo n'amabi akorerwa abigeme, abakenyezi n'abana nk'icaha gihanwa n'amategeko. Umugwi kandi warakiriye ivyo intumwa zavuze kuvyerekeye itegekanywa ryo guhindura igitabo c'amategeko yerekana ingene imanza z'ivyaha zitohozwa kandi ziburanihwa mu mwaka wa 2007.

5. Umugwi urashimishwa n'ishingwa ry'ubushikiranganji bw'ugushigikirana, agateka ka muntu n'igitsina; n'ishirwaho ry'umurwi wa Leta ujejwe agateka ka muntu hamwe n'ikigo co guteza imbere agateka ka muntu n'ugukingira ihonyabwoko.

6. Umugwi warumwise ivyo intumwa zavuze kuvyerekeye ko Leta ifise umugambi wo gushira umukono kw'ibwirizwa ryunganira amasezerano mpuzamakungu yiyamiriza ugusinzikaza canke gutanga ibihano binyamaswa bitesha agaciro runtu.

7. Umugwi urahimbawe cane n'ivyo intumwa za Leta zavuze ko baherutse gushira umukono kw'ibwirizwa ryunganira amasezerano mpuzamakungu araba agateka k'abana kuvyerekeye kujana abana muntambara hamwe n'ibwirizwa ryunganira amasezerano mpuzamakungu araba agateka k'abana kuvyerekeye urudandaza rw'abana, ugusambanisha abana canke kumukoresha ibindi bintu biteye isoni.

C. Ibiteye amakenga hamwe n'ibisabwa

8. N'ubwo hakiranywe umunezero umugambi wo guhindura igitabo c'amategeko mpanavyaha kuvyerekeye gushiramwo insiguro y'ugusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu nk'uko intumwa za Leta zabishikirije, Umurwi urarajwe ishingira n'uko atategekanyijwe mugitabo c'amategeko mpanavyaha gikoreshe ubu gisigura neza ugusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu hamwe no ku bihana nk'uko ingingo ya 1 n'iyi 4 zo mu masezerano mpuzamakungu zibivuga. Umugwi urahagaritswe umutima kandi n'uko ikibanza c'amasezerano mpuzamakungu kitagaragara mu mategeko y'Uburundi n'uko ayo masezerano mpuzamakungu adakoreshe n'abacamanza canke abandi bategetsibabifitiye uruhusha. (ingingo ya 1 na 4).

Uburundi bwategerezwa gufata ingingo zihuta kugira bushire mugitabo c'amategeko mpanavyaha insiguro y'ugusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu nk'uko biri mu ngingo ya mbere y'amasezerano mpuzamakungu, n'iteguro zihana ibikorwa vyo gusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu muburyo bukwiranye n'ingene ikosa ringana. Uburundi bwategerezwa kandi gutomora ikibanza amasezerano afise mu mategeko yabwo kuburyo umuntu wese yibaza ko yasinze ubuzima ashobora gukoresha amasezerano mpuzamakungu imbere y'abacamanza canke abandi bategetsibabifitiye uruhusha.

9. N'aho wakiriye neza umugambi wo guteza imbere urwego rw'ubucamanza nk'uko vyashikirijwe n'intumwa za Leta, umugwi urahagaritswe umutima n'uko iteguro zo mugitabo c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa kandi ziburanihwa kuvyerekeye ivyo guhagarikwa ivyagateganyo ziterekana muburyo butomoye ubureganzira, harimwo kugira umushingwamanza, ugupima uwuhagaritwe ivyagateganyo mumasaha yambere agifatwa. Umugwi kandi urahagaritswe umutima n'uko ata iteguro zo gufasha mu buryo bw'amategeko abantu batishoboye. Kandi Umurwi urababajwe n'uko ikiringo co gufungwa ivy'agateganyo gishobora gushika ku misi cumi n'ine, ikiringo kidahuye n'igitegekanyijwe ku rugero mpuzamakungu. Hanyuma Umugwi urahagaritswe umutima cane n'amakuru avugako hari abantu bagera mu majana bafunzwe mu buryo buhushanywe n'amategeko kuko barengeje ikiringo co guhagarikwa vy'agateganyo gitegekanyijwe namategeko (ingingo ya 2 na 11).

Leta yategerezwa guhindura iteguro zo mu gitabo c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa zikaburanihwa kuvyerekeye uguhagarika ivy'agateganyo ku buryo haba ugukingira bikwiye ivy'ugusinzikaza umubiri

canke mu vyiyumviro vy'uwahagaritswe ivy'agateganyo ushizemwo kubaha uburenganzira bwo kubonana imbona nkubone n'umucamanza (*HARBEAS CORPUS*), uburenganzira bwo kumenyesha incuti, n'ubwo kuvugana n'umushingwamanza n'umuganga bifuza yigenga kuva mumasaha ya mbere bagihagarikwa ivy'agateganyo, hamwe no gufasha muburyo bw'amategeko ba ntahonikora.

Leta itegerezwa kandi kugira umugenzo wo gufunga ivy'agateganyo nkuko bitegekanijwe n'amategeko mpuzamakungu kuvyerekeye imanza zibereye kuburyo ubutungane bukora mugihe gikwiye.

10. Umugwi urahagaritswe umutima n'amakuru waronse avugako hari ibikorwa vy'ugusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu vyinshi mugihugu c'Uburundi. Nk'uko ayo makuru abivuga abantu barenga amajana barasinzikarijwe ubuzima bwabo hagati y'ukwezi kwa mukakaro 2005 na mukakaro 2006, ivyo ntivyabeshujwe n'intumwa za Leta. Ubugira kandi, Umugwi urahagaritswe umutima cane n'inkuru waronse zerekeye igitigiri kinini c'abantu bazimangana kunguvu, abahagarikwa mu buryo butajanye n'amategeko, n'abafungirwa mu kinyegero kandi ivyo vyose ahanini bikorwa n'abapolisi bo mu gisata c'iperereza. Kuri izo mvo, Umugwi urababajwe cane n'ubuzi bubiri igipolisi ca Leta gishinzwe iperereza kijejwe umutekano w'igihugu gihindukira kigakora igikorwa c'ubucamanza. Iryo bituma ubutegetsi bugira urwo rwego igikoresho cabwo co guhana abo batavuga rumwe(ingingo ya 2).

Leta yategerezwa gufata ingingo zikwiye mu vy'amategeko, mu ntwaro, no mu bucamanza, kugira ikinge ibikorwa vyose bisinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu, n'ibindi bihano bitesha agaciro ikiremwa muntu mukarera kose ijewe kugenzura; ushizemwo ko abasirikare badashobora kuja mubikorwa vyo guhagarika canke gufunga abantu. Leta itegerezwa gukora uko ishoboye kwose kugira ahantu hose hafungirwe abantu haba mu burongozi bw'abacamanza kugira babuzeko abapolisi canke abasirikare badahagarika abantu muburyo butaribwo hama bagasinzikaza ubuzima bw'abantu. Itegerezwa kandi gushira mu mategeko yayo integuro zivuga neza ko itegeko ry'umutegetsi canke ry'uwundi murongozi ridashobora kuba icitwazo co gusinzikaza ubuzima bw'umuntu.

Kandi Leta itegerezwa gutomora mu maguru masha igikorwa ci igipolisi c'igihugu kijejwe iperereza mu bikorwa biriko birakorwa vyo guhindura urwego rw'ubucamanza kugira ngo barinde ko urwo rwego ruba Igikoresho ca politike co guhasha abatavuga rumwe na Leta hama bake abo bapolisi igikorwa c'inyamiramabi.

11. Umugwi urahagaritswe umutima n'amakuru avuga amabi ari ku rugero runini cane akorerwa abakenyezi, abigeme, n'abana akorwa n'abakozi ba Leta canke imirwi yitwaje ibirwanisho, hamwe n'ugufata ku nguvu vyabaye ikirwanisho c'intambara, gica gihinduka icaha c'agahomera bunwa. Kur'ivyo, nk'uko amakuru abivuga, igitigiri kinini cane c'abashurashujwe ku nguvu carabonetse hagati y'ukwezi kwa gitugutu 2005 na myandagaro 2006. Kandi Umugwi urahagaritswe umutima cane n'ukudahanwa kuboneka kw'abakoze ayo mabi. Umugwi kandi urababajwe cane n'ukuntu abategetsi bo kumitumba baca hira y'ubutungane muvyerekeye ugushurashuzwa kunguvu; bagaca basabako uwakoze icaha arongora uwakorewe icaha (ingingo ya2,4,12 na 14).

Leta itegerezwa gufata ingingo ruhasha zo kurwanya ukudahanwa kw'abantu bagirizwa ibikorwa vyo gusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu n'ibindi bihano bitesha ubuntu; biba vyakozwe n'umukozi wa Leta canke uwundi. Itegerezwa kugira amatohoza meza, ataho yegamiye, kandi akwiye, gucira imanza no guhanisha ibihano bikwiranye n'urugero rw'icaha cakozwe n'izo nkozi z'ibibi, icaha kibagiriye hamwe no guha indishi y'akababaro abagiriwe ivyaha. Hanyuma Leta itegerezwa kworohera abo bagiriwe ivyaha gusubira kumenyera kubaho nkambere muburyo bukwiye bushoboka.

Leta itegerezwa gufata ingingo zishoboka kugira ishire mu gitabo cayo c'amategeko mpanavyaha integuro ihana ubugizi bwa nabi, ushizemwo ukugirira nabi abakozi bo munzu n'ugufata kunguvu, na cane cane ivya mfurambi nk'uko ingingo ya 4 yo mumasezerano mpuzamakungu ibivuga.

12. Umugwi urahagaritswe umutima n'ukutigenga kw'ubucamanza bituma haba intambanyi nyamukuru y'itanguzwa ry'itohozwa ryihuta handi ataho rihengamiye iyo hari imvo zigaragara zituma umuntu yokwibazako ibikorwa vy'ugusinzikaza ubuzima bw'umuntu vyakozwe mu karere kose Leta igaba. Kuvyerekeye ivyo, Umugwi urababajwe n'ingingo umushikirizamanza mukuru wa Repubulika yafashe yanka ingingo sentare nkuru y'igihugu yafashe yo kurekura ivy'agateganyo ba bantu indwi bagirizwa igeragezwa ryo guhirika ubutegetsi, harimwo n'uwahoze arongoye Uburundi mu kiringo c'imfata kibanza, umushingantahe Domitien Ndayizeye¹. Umugwi urahagaritswe umutima n'amakuru avuga ko bamwe murabo Bantu boba barasinzikarijwe ubuzima bwabo. Hanyuma Umugwi urababajwe n'uko rimwe na rimwe umushikirizamanza mukuru wa Repubulika aza arahindura ingingo z'ubutungane(ingingo ya 2 na 12).

Leta itegerezwa gufata ingingo zikwiye zo guha ubwigenge urwego rw'ubucamanza nk'uko amategeko mpuzamakungu abitegekanya. Leta kandi itegerezwa mu maguru masha gutanguza amatohoza ataho yegamiye kugira imenye ko amakuru avuga ko abapfunzwe bagirizwa ugushaka guseniyura inzego boba barasinzikarijwe ubuzima. Leta kandi itegerezwa kwama yibuka ko isabwa kwubaha ingingo za sentare nkuru y'igihugu.

13. Umugwi warumvise ivyo intumwa za Leta zavuze ko Leta igiye kuduza imyaka yo kuba wohanwa n'amategeko kuva ku myaka 13 kuja kuri 15. Umugwi urababazwa ariko n'uko ataburyo bwo guhana abana buhari kuko bafatwa co kimwe n'abakuze. Kubera ivyo, Umugwi wakiranye n'umubabaro mwinshi ko umwana yagirizwa icaha gihanwa n'amategeko ategerezwa kurindirira igihe kirekire imbere y'uko acirwa urubanza hama ko ugufungwa vy'agateganyo k'umwana kirenga kenshi na kenshi ikiringo c'igihano cose c'umunyororo yociriwe iyo icaha comwagiriye(ingingo ya 2)

Leta itegerezwa gufata ingingo zikwiye z'ukuduza umwaka wa nyuma wo guhanwa n'amategeko kuwunganisha nkuko amategeko mpuzamakungu asanzwe avyemerera. Leta itegerezwa kandi gushiraho ubucamanza bubereye

¹ Raporo y'Umunyamabanga mukuru w'Urwego rujejewe umutekano kw'isi ku bikorwa vy'umurwi mpuzamakungu i Burundi(ONUB), S/2006/842, uduce.15 gushika 18,25 gitugutu 2006.

abana, bubaha ugufatwa nk'uko imyaka yabo ingana nk'uko bihwanye n'amategeko yose y'ishirahamwe mpuzamakungu ry'ibihugu ku vyerekeye itunganywa ry'ubutungane bw'abana (amategeko y' I Beijing), ingingo nyobozi z'ibihugu vyunze ubumwe kugira bikinga ivyaha bikorwa n'abana (amategeko y'i Riyad) hamwe n'ingingo nyobozi z'ibihugu vyunze ubumwe kuvyerekeye gukingira abakiri bato batakaje ukwidegemvya (amategeko y' I Tokyo).

14. Umugwi warumvise umugambi w'igihugu wo kwakira impunzi, wateguwe bifashijwe na HCR ishiraho umugwi w'igihugu ujejwe impunzi, ushobora gufasha impunzi n'abasaba ubuhungiro mu vy'amategeko n'intwari. Umugwi kandi warumvise ivyo intumwa zashikirije ko impunzi canke abatsi b'ubuhungiro bavyifuzaga kandi babisavye ari bo bonyene barekuriwe kugenda. Umugwi ariko urababajwe n'isubizwa inyuma mugihugu c'abo ry'abanyarwanda bababa 8.000 basaba ubuhungiro muri 2005. Kandi Umugwi uratewe amakenga n'uko abasaba ubuhungiro canke impunzi z'abanyarwanda canke z'abanyekongo bashobora gusubizwa inyuma mu bihugu vyabo n'ubwo bashobora gusinzikarizwa ubuzima kuko ata mategeko yo gusubizanya impunzi (ingingo ya 3).

Leta itegerezwa gufata ingingo z'amategeko n'izindi ngingo zikenewe zihaniza kwirukana no gusubiza inyuma abantu mubihugu aho haboneka imvo nyazo zerekana ko bashobora gusinzikarizwa ubuzima, nk'uko ingingo ya 3 yo mu masezerano ibivugaga. Leta kandi itegerezwa kubakingira kuburyo ubuzima bwabo budahungabana. Kandi Leta itegerezwa gufata ingingo zikwiye kugira ishingira amategeko yo gukingira ba kavantara kugira ntibirukanwe, ntibasubizwe inyuma canke ngo batangwe.

15. Umugwi warumviseko Uburundi butanga umuntu iyo hari amasezerano yo guhana imbohe. Uguma ariko uhagaritswe umutima n'uko iyo Leta isabwe n'igihugu bidafitanye amasezerano yo guhana abantu idakoresha aya masezerano nk'ishingiro ry'amategeko yo gusubizanya abantu muvyerekeye amakosa avugwa mu ngingo ya 4 y'amasezerano (ingingo 8).

Leta yategerezwa gufata ingingo z'amategeko n'iz'uburongozi zihambaye kugira aya masezerano akoreshe nk'uko agize ifatiro ry'amategeko yo guhana imbohe, muvyerekeye amakosa avugwa mu ngingo ya 4 y'aya masezerano, iyo yasabwe n'ikindi gihugu casinye ayo masezerano ariko bidafitanye isezzerano ryo guhana imbohe, ariko ikaguma yubaha integuro z'ingingo ya 3 yo mu masezerano.

16. Umugwi urahagaritswe umutima n'uko inyigisho ihabwa abajewe kwubahiriza amategeko idakwiye kuko iyo nyigisho idashingiye ku kurandura no gukinga ugusinzikaza ubuzima bwa kiremwa muntu. Ah'ubwo igitigiri kivugwa c'abasinzikarijwe ubuzima kirerekana neza ko iyo nyigisho idakwiye (ingingo ya10).

Leta yategerezwa:

- a) Gutegura kenshi ivyigwa vyo kwungura ubwenge abakozi bajejwe kwubahiriza amategeko, nk'abagize igipolisi n'abakozi ba Leta bashinzwe intwari mu bucamanza, kugira bese bagire ubumenyi bukwiye mu nteguro z'amasezerano kandi ko bazi ko amakosa atemewe, ko iyo abaye haba itohozwa kandi ko abayakoze bategerezwa gukurikiranwa. Abakozi bese bategerezwa kuronka inyigisho zitomoye ku vyerekeye kumenya ivyerekanwa ko habaye isinzikazwa ry'ubuzima bw'umuntu. Izo nyigisho zategerezwa gushikira kandi n'abaganga, abashingwamanza, n'abacamanza;
- b) Gutegura igitabo cihaniza ingendo z'ugusambisha zihushanye n'amategeko agenga abafungwa, harimwo n'uko hategerezwa kuba ikaye yerekana k'umufungwa umwe umwe wese uwo ari we, icatumye afungwa, umutegetsyi yamufungishije, umusi n'isaha yaziyeko canke asohokweye;
- c) Guhimiriza abantu bajejwe kwubahiriza amategeko be n'abasirikare, ko kimwe n'abanyagihugu muri rusangi kukubuzwa ivyo gufata kunguvu, nacane cane kuvyerekeye abana n'abakenyezi;
- d) Kworohera amashirahamwe ategamiye Leta agwanira agateka ka muntu kukwigisha abantu bashinzwe kwubahiriza amategeko.

17. Umugwi warakiriyeye ivyo intumwa za Leta zashikirije ko Leta y'Uburundi yaronse imfashanyo y'ishirahamwe ry'abanyaburaya kugira bateze imbere ubuzima bwo mu busho kugira ugufungwa kumere uko amategeko mpuzamakungu abitegekanywe. Umugwi uguma ariko utewe agahinda n'ingene ugufungwa kuguma kumeze nabi cane mu Burundi, hamwe umuntu yovuyira ibihano binyamaswa bitesha agaciro runtu. Vyerekanwa n'igitigiri giteye ubwoba c'abafungwa, ukubura ibifungurwa n'imiti bituma hoba gupfa, isuku rike, n'ubukene bw'ibikoresho, bw'abantu, n'ubw'amafaranga. Ingene abafungwa bafashwe biguma ari ikibazo k' Umugwi na cane cane kw'abana n'abagore badatandukanywa mur'urwo rutonde n'abakuze n'abagabo, hamako abataracirwa imanza badatandukanywa n'abamaze gucibwa imanza kiretse muri pirizo y'i Ngozi aho abagabo, abana n'abagore bamwe bamwe bese bafise karitaye yabo(ing. 11 na 16).

Leta itegerezwa kugira amategeko ahwanye n'amategeko mpuzamakungu agenga abafungwa. Itegerezwa kandi gufata ingingo zihuta zo kugabanya igitigiri c'abafungwa, harimwo no kurekura abakoze amakosa matomato, canke abikekwako icaha aribwo bwambere bafunzwe na cane cane bari musyi y'imyaka 18, hanyuma kwubaka ubundi busho canke izindi pirizo.

Leta itegerezwa gukora ibishoboka vyose kugira itandukanywe abana n'abagore mururwo rutonde hamwe n'abakuze n'abagabo hama abataracirwa urubanza batandukanywe n'abamaze kurucibwa. Leta itegerezwa kuraba ko abafungwa b'abakenyezi bacunzwe n'abakozi b'abakenyezi gusa.

18. Umugwi urahagaritswe umutima cane n'ugufatwa ku nguvu kw' abakenyezi n' abana gukwiye hose cane cane mu bibanza vy' amabohero (ingingo y' 11).

Leta yategerezwa gushiraho no guteza imbere igisata kijejwe kwakira abitwarira gufatwa kunguvu, tutibagiye n' amtegeko y' ingene ivyaha vyohanwa, no gutohoza kw' ivyitwariwe, no kuronsa abagiriwe nabi uburyo bwo kuvurwa. Leta yategerezwa gutegura gushirwaho kw' umugambi werekeye igihugu cose wo guhasha guhohoterwa kw' abakenyezi n' abana.

19. Umugwi urahagaritwe umutima n' uko ata gendurwa rikwiye rikwiye mu bibanza vy' amabohero, cane cane ugutemberera ayo mabohero bitategujwe n' ab' bagenduzi bo mugihugu; bakoresheje uburyo bwo gucungera bujanye n' amategeko n' ubutungane. Kandi, uwo mugwi urahagaritswe umutima n' inkuru zivuga ko amashirahamwe ategamiye Leta adafise uburyo bwisaguye bwo kwinjira ahari ibibanza vy' amabohero (Ingingo y' 11).

Leta yategerezwa gutegura ishirwaho ry' uruganda mu gihugu cose rwo gucungera ibibanza vyose vy' amabohero no gushira mu ngiro ibivuye muri uko gucungera. Kandi, Leta yategerezwa gushiraho abaganga babijejwe bigishijwe ivyerekeye gutorokanya inkwirikizi zo gufatwa ku nguvu mu gihe boba bagendeye aya mabohero. Leta vyerekeye yategerezw kandi gukomeza uruhara rw' amashirahamwe ategamiye Leta muri ico gikorwa mu kuyorohera kwinjira mu bibanza vy' amabohero

20. Umugwi urahagaritwe umutima cane n' inkuru zivuga ukwicwa kw' abantu benshi bakekwa ko ari abashikigiye FNL, hagati ye Munyonyo 2005 na Ndamukiza 2006, harimwo Ramazani Nahimana, Jean –Baptiste Ntahimpereye na Raymond Nshimirimana. Kubwo inkuru zashikirijwe, abishe abo bantu boba ari abakorera ibiro vy' igihugu bijejwe iperereza (SNR) (Ingingo 12)

Leta yategerezwa kumenyesha umugwi mu rwandiko ingingo zafashwe zo gutohoza kuri ubwo bwicanyi idatevye kandi ataruhande ishigikiye kugirango ababugize bahanwe hakwirikijwe ingingo y' 12 y' aya masezerano

21. Umugwi urashima ibiganiro biriko biraba hagati ya Leta n' Ishirahamwe Mpuzamakungu ry' ama Leta kuvyerekeye gushira mungiro ivyasabwe n' umugwi wo kuraba ivyaranguwe watumwe n' Umunyamabanga mukuru wa ONU mu Burundi² muri Ndamukiza 2004, vyemejwe n' Urwego rujejwe Umutekano kw' isi mu ngingo ya 1606 yo kuwa 20 Ruheshi 2005, yasaba ko hashirwaho umurwi urimwo imice yose wo gutohoza ukuri n' igisata kidasanzwe mu nzego z' ubucamanza mu Burundi. Umugwi ariko urahagaritswe umutima no kutabaho kw' amatohoza ataho yegamiye yerekana umwe umwe kugiti ciwe abasinzikaje ubuzima n' abakoze amabi, akurako ubuntu canke akurako agateka, gutyo vyatumye ukudahana gukwira hose. Umugwi kandi urahagaritswe umutima no kutabaho kw' ingingo zo gukingira abitwara n' amasura amabi canke iterabwoba bivuye ko bitwaye canke bagomba kwitwara, ni navyo bituma igitigiri c' abitwarira gusinzikarizwa ubuzima no gukorerwa amabi, gukurwako ubuntu canke agateka ari bake (ingingo 12 na 13).

² Raporo yashikirijwe umunyamabanga Mukuru w' Urwego rujejwe umutekano, S/2005/158, 11 Ntwarante 2005

Leta yategerezwa gufata ingingo zihuta zo kugwanya ukudahana , canecane mu gushiraho uburyo bw'ubutungane bw'imfata kibanza, nk'akarorero umugwi wo gutohoza ukuri no gusubiza hamwe be na sentare idasanzwe , nkuko igisata c'umutekano cabisavye mu rwandiko 1606(205).

Leta yategerezwa kumenyesha neza atabinyegejwe abantu bose bagebgwa n'ubutungane bwayo ko yiyamirije ugusinzikaza ubuzima n'ugukora amabi. Yategerezwa gufata ingingo mu vy'amategeko, intwaro n'ubutungane zikwiye kugira ngo ibirego vyose vyo gusinzikarizwa ubuzima no gukorerwa amabi, gukurwa ko ubuntu n'agateka bikwirikirwe ubwo nyene n'amatohoza, gukurikiranwa no guhanwa. Abikekwa ko basinzikaje ubuzima bategerezwa guhagarikwa mu kazi mu mwanya w'amatohoza, mugihe kubugumamwo vyoba bishobora vyobera intambanyi ayo amatohoza. Kandi, Leta yategerezwa gufata ingingo zo gushira ahabona ivy'ubwicanyi bwo mu Gatumba no guhana ababukoze.

22. Umugwi urahagaritswe umutima n'ukuntu uburyo bwo gukurikiranwa buha ubushobozi umushikiriza manza mukuru wa Repubulika kudakwirikirana abagirizwa ivyaha vyo gusinzikaza ubuzima no gukora amabi harimwo abajejwe amabanga akomeye mu gihugu, ntagirishye n'amatohoza , navyo bikaba biboneka ko biciye kubiri n'ingingo ya 12 y'amasezerano (ingingo y'12).

Leta yategerezwa gutegekanya gushiraho uruhusha rudasanzwe kuri uko kuntu hari abafise uburyo bwo kudakwirikirana, kugirango ikwirikize atagahaze, ibiri mu ngingo ya 12 y'amasezerano, kandi ntihagire ugukekeranya na kumwe kubaho kuvyo abategetsyi vyerekeye basanga hategerezwa kuba amatohoza "propio motu" afise aho ahengamiye, aho hose hari ibituma yumvikana vyo kwibaza ko hakoze icaha co gusinzikaza ubuzima.

23. Umugwi urashima ukumenyesha kw'intumwa za Leta ko hari igisata cahariwe gufasha abasinzikarijwe ubuzima cashizweho mu bushikiranganji bwo gushigikirana, agateka ka zina muntu n'Igitsina. Urashimishwa kandi umugambi Leta ifise wo gushiraho ikigega co gushumbusha abasinzikarijwe ubuzima ibifashijwemwo na n'umuryango mpuzamakungu. Nahonyene umugwi uguma uhagaritswe umutima no kutabaho muri jurisprudence y'uburundi ingingo z'ubutungane zo guha indishi y'akababaro abasinzikarijwe ubuzima . Vyongeye, umugwi urahagaritswe umutima kuburyo buronswa abasinzikarijwe ubuzima, harimwo abana bakoreshejwe mugisoda, kugirango baronke ibisabwa kugira basubire mu buzima busanzwe bikwiye ku buryo bwose bushoboka, ku magara y'abo, inyifato, umubano, n'ubutunzi (ingingo y'14).

Leta yategerezwa gufata ingingo zihuta mu kworohereza ugushigwaho kw'ikigega c'indishi y'akababaro kubasinzikarijwe ubuzima. Leta yategerezwa kandi kuronsa abasinzikarijwe ubuzima, harimwo n'abana bakoreshejwe mu gisoda, uburyo bukenewe kugira basubizwe mu buzima busanzwe bikwiye mu bigabane vy'amagara, inyifato, imibano, n' ubutunzi.

24 .Naho ushima bikwiye ko hakwirikijwe ingingo ya 27 y' igitabo c'amategeko mpana vyaha "iyo bimenyekanye canke vyemejwe ko ivyemeza icaha vyabonetse ku kagobero,

biba bibaye impfagusa”, umugwi urafise ubwoba kungingo yafashwe n’ubushikirizamanza bukuru yo kuwa 29 Nyakanga 2002 , ivugako “ icemeza (...)ari agace gasanzwe ko kwemeza gaheshwa inguvu utundi duce tw’ivyemeza”, navyo vyotuma hemerwa ivyemezo vyabonetse habaye gusinzikaza ubuzima (ingingo y’ 15)

Leta yategerezwa gufata ingingo z’amategeko n’intwari zikwiye kugirango ibimenyekanye vyose ko ivyemeza vyabonetse habanje gusinzikazwa ubuzima bifatwe ko ari agace k’ivyemeza canke inkomoko muguca urubanza, nkuko biri mu ngingo ya 15 y’amasezerano.

25. Umugwi warashimye mugabo witwararitse inkwirikizi, z’ibikorwa bibi vy’iterabwoba no guhigirwa kw’abajejwe gukingira agateka ka zina muntu , na cane cane abantu bashira ahabona ibikorwa vyo gusinzikaza agateka ka zina muntu no gukorera amabi(ingingo ya 2 n’iy’ 16).

Leta yategerezwa gufata ingingo zikomeye kugira ngo abantu bose bashize ahabona gusinzikaza ubuzima no gukora amabi bakingirwa itera bwoba n’nikwirikizi mbi zose zotumwa n’iryo shirwa ahabona. Umugwi urasaba Leta gukomeza imigenderanire n’amashirahamwe yigenga mu kugwanira kubuza no gukuraho isinzikazwa ry’ubuzima.

26. Umugwi urahagaritwe umutima n’inkuru zivuga ko abarwayi bo mu bitaro, harimwo n’abana, badashoboye kuriha amafaranga yo kwivuza boba bafungirwa mu bitaro gushika barishe, kandi bakamara amezi menshi. Kandi, umugwi urahagaritwe umutima ‘ingene abo bagwayi bafunzwe bafatwa muko babaho, na cane cane ingene bimwa ibifungurwa n’imiti(ingingo y’ 16)

Leta itegerezwa kuzofata ingingo zihuta zo gusubiza mu mwidagemyo abafungirwa mu bitaro, hakwirikijwe ingingo ya 16 y’amasezerano n’ingingo ya 11 y’isezerano ry’agateka k’abantu na politike., uburundi bwemeje, rivuga ko “ ata n’ umwe ashobora gufungwa kubera atashoboye gushikana ico yasezeranye”.

27. Umugwi urasavye Leta ko yobandanya isaba imfashanyo y’ubuhinga mu biro bikuru bijejwe agateka ka zina muntu mu Burundi n’Ibiro bikuru vy’Ishirahamwe mpuza makungu mu Burundi (BINUB) bizosubirira Ibikorwa vy’ ishirahamwe mpuzamakungu mu Burundi (ONUB), kuwa mbere Nzero 2007.

28. Leta itegerezwa kuzoshira muri raporo itegerezwa gutanga buri gihe ibitigiri vy’ibiharuro ido n’ido, ku caha kimwe kimwe, ubwoko n’igitsina, ku manza zo gusinzikariza ubuzima no gukora amabi vyakozwe n’abajejwe kubahiriza amategeko, no ku matohoza, ikwirikiranwa n’ibihano vyatanzwe. Hasabwe kandi kumesha ingingo z’indishi y’akababaro n’ibikorwa vyo gusubiza mu buzima busanzwe abakorewe amabi.

29. Leta irahimirijwe vyihuta gushira umukono kw’Isezerano ryunganira amasezerano agwanya gusinsikaza ubuzima ayandi mabi no gukora amabi, akurako ubuntu n’agateka.

30. Leta irahimirijwe kumenyesha cane ivyegeranyo uburundi bushikiriza umugwi hamwe n'ihangiro n'ivyo irangiza isaba , mu ndimi zabigenewe, muburyo bw'ama site ya internete yemewe, mu bimenyeshamakuru no mu mashirahamwe ategamiye Leta.

31. Umugwi usavye Leta gutanga, mu kiringo c'umwaka umwe, ibimenyeshejwe ku vyakozwe kuvyo Umugwi uyisaba, nkuko biri mu bigabane vy'9, 10, 19, 21, 23 na 25 vyashikirijwe.

32. Leta isabwe gutanga icegeranyo ca kabiri kuwa...